



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 44 (A/50/44)

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 44 (A/50/44)



Nations Unies · New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 20	1
A. États parties à la Convention	1 - 2	1
B. Ouverture et durée des sessions	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 8	1
D. Déclaration solennelle d'un membre du Comité . .	9	2
E. Bureau	10	2
F. Ordres du jour	11 - 12	2
G. Méthodes de travail du Comité concernant les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention	13 - 15	3
H. Ressources en personnel	16 - 20	4
II. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA5 QUARANTE-NEUVIÈME SESSION	21 - 25	6
A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention	21 - 22	6
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports	23 - 25	6
III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	26 - 43	7
Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés	26 - 43	7
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION . .	44 - 182	10
Chili	52 - 61	11
Pérou	62 - 73	12
Monaco	74 - 79	14
Liechtenstein	80 - 85	15
République tchèque	86 - 94	15
Jamahiriya arabe libyenne	95 - 104	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Maroc	105 - 115	17
Pays-Bas	116 - 131	19
Maurice	132 - 145	20
Italie	146 - 158	22
Jordanie	159 - 182	23
V. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION	183 - 188	27
VI. EXAMEN DE COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	189 - 201	28
VII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ	202 - 203	31
VIII. SESSIONS FUTURES DU COMITÉ	204 - 209	32
IX. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SUR SES ACTIVITÉS	210 - 212	33

Annexes

I. LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 5 MAI 1995 (88)	34
II. COMPOSITION DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE (1995)	37
III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION : SITUATION AU 5 MAI 1995	38
IV. RAPPORTEURS DE PAYS ET RAPPORTEURS SUPPLÉANTS POUR CHACUN DES RAPPORTS D'ÉTATS PARTIES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES TREIZIÈME ET QUATORZIÈME SESSIONS	44
V. DÉCISION DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	45
VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ	79
VII. LISTE DES DOCUMENTS À L'USAGE DU COMITÉ PUBLIÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	81

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 5 mai 1995, date de clôture de la quatorzième session du Comité contre la torture, les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 88. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré; on indique dans cette liste quels sont les États qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CAT/C/2/Rev.3.

B. Ouverture et durée des sessions

3. Depuis qu'il a adopté son dernier rapport annuel, le Comité contre la torture a tenu deux autres sessions. Les treizième et quatorzième sessions du Comité ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 au 18 novembre 1994 et du 24 avril au 5 mai 1995, respectivement.

4. À sa treizième session, le Comité a tenu 18 séances (190e à 207e séances) et, à sa quatorzième session, il a tenu 19 séances (208e à 226e séances). Les débats qu'il a tenus à ses treizième et quatorzième sessions sont consignés dans les comptes rendus analytiques de séance correspondants (CAT/C/SR.190 à 226).

C. Composition et participation

5. Conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur du Comité, M. Ben Ammar a, par une lettre datée du 6 janvier 1995, informé le Secrétaire général de sa décision de se démettre de ses fonctions au Comité. Dans une note datée du 31 janvier 1995, le Gouvernement tunisien a informé le Secrétaire général de sa décision de désigner, sous réserve de l'approbation des États parties, M. Habib Slim pour accomplir le reste du mandat de M. Ben Ammar au Comité, qui viendra à expiration le 31 décembre 1995.

6. Aucun des États parties à la Convention n'ayant émis d'avis défavorable six semaines après avoir été informés par le Secrétaire général de la nomination proposée, le Secrétaire général a estimé qu'ils avaient approuvé la nomination de M. Slim aux fonctions de membre du Comité conformément aux dispositions mentionnées plus haut. La liste des membres du Comité en 1995 et la durée de leur mandat figurent à l'annexe II au présent rapport.

7. Tous les membres ont assisté à la treizième session du Comité. À la quatorzième session, tous les membres étaient présents, à l'exception de M. Hugo Lorenzo, que l'ONU n'a pas autorisé à se déplacer en raison de l'incompatibilité entre son statut actuel de fonctionnaire international et celui de membre du Comité.

8. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, a adressé une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il faisait

valoir qu'une telle décision entravait sérieusement les activités du Comité, et demandait au Secrétaire général de la reconsidérer. Regrettablement, le Comité n'avait pas reçu de réponse à la fin de sa quatorzième session.

D. Déclaration solennelle d'un membre du Comité

9. À la 208e séance, le 24 avril 1995, le membre du Comité nouvellement nommé, M. Habib Slim, a pris, à son entrée en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur.

E. Bureau

10. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le bureau était composé des membres suivants :

Président : M. Alexis Dipanda Mouelle

Vice-Présidents : M. Peter Thomas Burns
M. Fawzi El Ibrashi
M. Hugo Lorenzo

Rapporteur : M. Bent Sørensen

F. Ordres du jour

11. À sa 190e séance, le 7 novembre 1994, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa treizième session, la liste des points suivants proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur (CAT/C/27) :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

12. À sa 208e séance, le 24 avril 1995, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa quatorzième session, la liste des points suivants proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur (CAT/C/30) :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration solennelle d'un membre du Comité nommé en application du paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention.

3. Questions d'organisation et questions diverses.
4. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
6. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
7. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
8. Sessions futures du Comité.
9. Décisions de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité en application de l'article 24 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.
10. Amendements au règlement intérieur du Comité.
11. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

G. Méthodes de travail du Comité concernant les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention

13. Au cours de sa treizième session, le Comité a examiné les moyens d'accroître l'efficacité de ses méthodes de travail concernant les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention.

14. À la lumière de communications reçues récemment, eu égard en particulier à l'article 3 de la Convention, le Comité a estimé qu'il était nécessaire de désigner parmi ses membres, pour les périodes où il ne siégeait pas, des rapporteurs appelés à agir d'urgence au sujet de communications nouvelles adressées au Comité, et à faire rapport à ce dernier, au début de sa session suivante, sur toute mesure ainsi prise. À cet égard, le Comité a adopté, le 16 novembre 1994, la décision ci-après :

"Le Comité contre la torture,

Notant le nombre croissant de communications nouvelles présentées en vertu de l'article 22 de la Convention,

Notant également que, dans de nombreux cas, les auteurs des communications demandent que soient prises des mesures de protection provisoires, conformément au paragraphe 9 de l'article 108 du règlement intérieur du Comité,

Considérant que les méthodes de travail actuelles du Comité ne lui donnent pas la souplesse nécessaire pour traiter rapidement les nouvelles communications, en particulier entre les sessions,

Décide :

1. Que tout membre du Comité peut faire office de rapporteur spécial pour une communication nouvelle et qu'il aura alors pour mandat :

a) D'examiner la communication reçue par le Comité et de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire en application des paragraphes 1, 5 et 8 de l'article 108 du règlement intérieur du Comité;

b) De formuler des demandes au titre du paragraphe 9 de l'article 108 du règlement intérieur.

2. Qu'au début de chaque session les membres ayant fait office de rapporteurs spéciaux informeront le Comité des mesures prises en vertu de l'article 108 du règlement intérieur."

15. Par suite de l'adoption de la décision ci-dessus, le Comité a également modifié les articles 106 et 108 du règlement intérieur, comme indiqué au paragraphe 202 du chapitre VII. Le texte modifié des articles 106 et 108 figure à l'annexe VI au présent rapport.

H. Ressources en personnel

16. Le Comité a examiné cette question à sa 225e séance, le 4 mai 1995.

17. Le Comité a estimé que la plus grande complexité de ses travaux et le rythme plus intensif de ses opérations – dus à l'accroissement du nombre des États parties à la Convention, au nouveau cycle de rapports périodiques présentés par les États parties, au volume croissant d'informations reçues dans le cadre de la procédure d'enquête et au nombre de plus en plus élevé de communications présentées par ou pour le compte de particuliers – avaient ajouté considérablement à la charge de travail du secrétariat qui assurait les services techniques du Comité.

18. Le Comité a rappelé que, aux termes du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est tenu de mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

19. Le Comité a souligné que les recommandations concernant la fourniture de ressources adéquates de secrétariat aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient déjà été faites par les présidents de tels organes dans la "Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" en juin 1993¹ et, plus récemment, dans le rapport de la cinquième réunion des présidents de ces organes, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 23 septembre 1994².

20. Le Comité prie en conséquence le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le personnel affecté au service du Comité soit notablement étoffé, de façon à permettre à ce dernier de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

II. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture
en application de l'article 24 de la Convention

21. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 225e séance, le 4 mai 1995.

22. Le Comité a pris note de la résolution 49/177 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et de la résolution 1995/37 A de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, portant sur l'état de la Convention. Le Comité a également pris note de la résolution 1995/33 de la Commission des droits de l'homme portant sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention.

B. Application effective des instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation
de présenter des rapports

Treizième session

23. À la 207e séance, le 18 novembre 1994, le Président du Comité, qui avait participé à la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue du 19 au 23 septembre 1994 à l'Office des Nations Unies à Genève, a exposé les conclusions et recommandations de cette réunion.

Quatorzième session

24. Le Comité était saisi du rapport de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³, de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, du 23 décembre 1994, et de la résolution 1995/92 de la Commission des droits de l'homme, du 8 mars 1995.

25. Le Comité a pris note du rapport et des résolutions susmentionnés.

III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement
présentés

Treizième session

26. À ses 190^e et 206^e séances, les 7 et 17 novembre 1994, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les États parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Il était saisi des documents ci-après :

a) Notes du Secrétaire général relatives aux rapports initiaux des États parties attendus entre 1988 et 1994 (CAT/C/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1, 21/Rev.1 et 24);

b) Notes du Secrétaire général relatives aux deuxièmes rapports périodiques attendus entre 1992 et 1994 (CAT/C/17, 20/Rev.1 et 25).

27. Le Comité a été informé qu'outre les huit rapports qu'il devait examiner à sa treizième session (voir chap. IV, par. 44), le Secrétaire général avait reçu le deuxième rapport périodique de l'Italie (CAT/C/25/Add.4), le deuxième rapport périodique des Pays-Bas (CAT/C/25/Add.1 et Add.2) et des renseignements complémentaires de la Grèce, dont il avait examiné le deuxième rapport périodique à sa douzième session⁴.

28. Le Comité a également été informé que la version révisée du rapport initial du Belize, dont il avait demandé à sa onzième session qu'il lui parvienne le 10 mars 1994, n'avait toujours pas été reçue, malgré un rappel envoyé par le Secrétaire général en juin 1994.

29. Conformément à l'article 65 du règlement intérieur du Comité et aux décisions prises par ce dernier, le Secrétaire général a continué d'envoyer automatiquement des rappels aux États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois.

30. En outre, le Comité a été informé qu'avant sa treizième session, le Secrétaire général avait envoyé un dixième rappel au Togo et un neuvième rappel à l'Ouganda, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1988, un septième rappel au Guyana, dont le rapport initial était attendu en 1989, un cinquième rappel au Brésil et un sixième rappel à la Guinée, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1990, un quatrième rappel à Malte et à la Somalie, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1991, un deuxième rappel à la Jordanie, au Venezuela, au Yémen et à la Yougoslavie, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1992, et un premier rappel au Bénin, à la Bosnie-Herzégovine, au Cap-Vert, à la Lettonie et aux Seychelles, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1993.

31. En ce qui concerne les États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de quatre ou cinq ans, à savoir le Brésil, la Guinée, le Guyana, l'Ouganda et le Togo, le Comité a regretté qu'en dépit de plusieurs rappels envoyés par le Secrétaire général et de lettres et autres messages adressés par son président à chacun des ministres des affaires étrangères concernés, ces États parties continuaient à ne pas s'acquitter des obligations auxquelles ils

avaient librement souscrit au titre de la Convention. Le Comité a souligné qu'il était chargé de surveiller l'application de la Convention et que le non-respect par un État partie de ses obligations en matière de présentation de rapports constituait une infraction aux dispositions de cet instrument. Le Comité a également décidé de demander au Brésil et à la Guinée de soumettre leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique en un seul document. Il avait déjà demandé à ses sessions précédentes au Guyana, à l'Ouganda et au Togo de faire de même.

32. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en réponse à la demande faite en février 1994 par le Gouvernement ougandais en vue de bénéficier d'une assistance technique dans l'établissement de ses rapports, et conformément aux recommandations qu'il avait faites à ce sujet à sa douzième session, un fonctionnaire ougandais avait participé au stage international visant expressément à former les fonctionnaires nationaux responsables de l'élaboration des rapports, qui a eu lieu au Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin (Italie) en novembre 1994, dans le cadre du programme de bourses du Centre pour les droits de l'homme.

33. Le Comité a noté en outre avec satisfaction qu'en réponse à une demande d'assistance technique en vue de l'établissement des rapports, faite par le Gouvernement croate en mars 1994, et comme suite aux recommandations du Comité à ce sujet, un fonctionnaire croate avait également participé au stage de formation de Turin.

34. Conformément à la décision prise par le Comité à sa septième session, et à sa demande, le Président s'est entretenu avec le représentant de Malte, dont le rapport était attendu depuis plus de trois ans, des difficultés qui empêchaient cet État partie de s'acquitter des obligations que lui imposait la Convention en matière de présentation de rapports.

35. En ce qui concerne les deuxièmes rapports périodiques, le Comité a été informé qu'avant sa treizième session, le Secrétaire général avait envoyé des troisièmes rappels à l'Afghanistan, à l'Autriche, au Belize, à la Bulgarie, au Cameroun, au Danemark, à la Fédération de Russie, à la France, au Luxembourg, aux Philippines, au Sénégal et à l'Uruguay, dont les rapports, attendus en 1992, n'avaient pas encore été reçus, ainsi qu'un deuxième rappel à la Colombie et un premier rappel à la Turquie, dont les deuxièmes rapports périodiques étaient attendus en 1993.

Quatorzième session

36. À sa 210e séance, tenue le 25 avril 1995, le Comité a de nouveau examiné la situation concernant les rapports qui devaient être présentés en application de l'article 19 de la Convention. Outre les documents énumérés au paragraphe 26 ci-dessus, il était saisi de deux notes du Secrétaire général, l'une relative aux rapports initiaux qui devaient être soumis par les États parties en 1995 (CAT/C/28), l'autre aux deuxièmes rapports périodiques qui devaient être soumis par les États parties en 1995 (CAT/C/29).

37. Le Comité a été informé qu'outre les cinq rapports qu'il devait examiner à sa quatorzième session (voir chap. IV, par. 46), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial de l'Arménie (CAT/C/24/Add.4) et les deuxièmes rapports périodiques du Danemark (CAT/C/17/Add.13), du Sénégal (CAT/C/17/Add.14) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/25/Add.6). Il avait également reçu les renseignements supplémentaires qu'il avait demandés à

l'Allemagne (à sa neuvième session), au Maroc et au Pérou (à sa treizième session) et à la Suisse (à sa douzième session) au cours de l'examen des rapports respectifs de ces États parties. La version révisée du rapport initial du Belize que le Comité, à sa onzième session, avait demandé pour le 10 mars 1994 (voir le paragraphe 28 ci-dessus) n'avait pas encore été reçue.

38. Le Comité a également été informé des rappels qui avaient été envoyés, avant sa quatorzième session, par le Secrétaire général. Il a noté qu'en dépit des 11 rappels envoyés au Togo, des 11 rappels envoyés à l'Ouganda, des 8 rappels envoyés au Guyana, des 7 rappels envoyés à la Guinée et des 6 rappels envoyés au Brésil, les rapports initiaux de ces États parties n'avaient toujours pas été reçus. Il a une nouvelle fois déploré que ces États parties persistent à ne pas s'acquitter des obligations auxquelles ils avaient librement souscrit au titre de la Convention.

39. Le Comité a également noté que les rapports initiaux de Malte et de la Somalie, attendus en 1991, n'avaient toujours pas été reçus, malgré les cinq rappels envoyés à chacun de ces États parties.

40. Le Comité a été informé en outre que le Secrétaire général avait envoyé un deuxième rappel à la Croatie, à l'Estonie, au Venezuela, au Yémen et à la Yougoslavie, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1992, ainsi qu'au Bénin, à la Bosnie-Herzégovine, au Cap-Vert, à la Lettonie et aux Seychelles, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1993. Un premier rappel avait été envoyé au Cambodge, dont le rapport initial était aussi attendu en 1993.

41. En ce qui concerne les deuxièmes rapports périodiques, le Comité a été informé que le Secrétaire général avait envoyé un premier rappel à la Chine et à la Tunisie, dont les rapports étaient attendus en 1993.

42. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois.

43. On trouvera à l'annexe III au présent rapport l'exposé de la situation au 5 mai 1995 (date de clôture de la quatorzième session du Comité) en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

44. À ses treizième et quatorzième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par huit États parties au titre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, ainsi que les deuxièmes rapports périodiques présentés par quatre États parties. À sa treizième session, le Comité a consacré 12 des 18 séances qu'il a tenues à l'examen de rapports (voir CAT/C/SR.191 à 198 et Add.2 et 202 à 204 et Add.2). Il était saisi des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général :

Chili (deuxième rapport périodique)	CAT/C/20/Add.3
Pérou (rapport initial)	CAT/C/7/Add.16
Monaco (rapport initial)	CAT/C/21/Add.1
République tchèque (rapport initial)	CAT/C/21/Add.2
Maurice (rapport initial)	CAT/C/24/Add.1
Jamahiriya arabe libyenne (deuxième rapport périodique)	CAT/C/25/Add.3
Maroc (rapport initial)	CAT/C/24/Add.2
Liechtenstein (rapport initial)	CAT/C/12/Add.4

45. Le Comité a accepté, à la demande du gouvernement concerné, de reporter l'examen du rapport initial de Maurice. Par la suite, le Gouvernement mauricien a présenté une nouvelle version du rapport.

46. À sa quatorzième session, le Comité a consacré 8 des 19 séances qu'il a tenues à l'examen des rapports présentés par des États parties (voir CAT/C/SR.210 à 215, 218 et 219). Il était saisi des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général :

Pays-Bas (deuxième rapport périodique)	CAT/C/25/Add.1 et 2
Italie (deuxième rapport périodique)	CAT/C/25/Add.4
Guatemala (rapport initial)	CAT/C/12/Add.5
Jordanie (rapport initial)	CAT/C/16/Add.5
Maurice (rapport initial)	CAT/C/24/Add.1 et 3

47. Le Comité a convenu, sur la demande du Gouvernement concerné, de remettre l'examen du rapport initial du Guatemala à sa quinzième session, en novembre 1995.

48. Conformément à l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient un rapport à assister aux séances au cours desquelles leurs rapports respectifs étaient étudiés. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants.

49. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatrième session⁵, le Président, en consultation avec les membres du Comité et le secrétariat, a désigné un rapporteur et un rapporteur suppléant pour chacun des rapports présentés par les États parties et examinés à ses treizième et quatorzième sessions. On trouvera à l'annexe IV la liste de ces rapports et les noms des rapporteurs et de leurs suppléants.

50. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et déclarations ou réserves faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2/Rev.3);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2);

c) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14).

51. Conformément à la décision prise par le Comité à sa onzième session⁶, on trouvera dans les sections qui suivent, présentées selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des différents pays, des références aux rapports et aux comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Comité à propos des rapports examinés à ses treizième et quatorzième sessions.

Chili

52. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Chili (CAT/C/20/Add.3) à ses 191^e et 192^e séances, le 8 novembre 1994 (CAT/C/SR.191 et 192 et Add.2), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

53. Le Comité remercie le Gouvernement chilien d'avoir présenté en temps voulu son deuxième rapport périodique et remercie la délégation chilienne d'avoir apporté dans son exposé oral des éclaircissements francs et constructifs.

54. Le rapport suit, dans ses grandes lignes, les directives concernant la présentation des rapports établies par le Comité.

B. Aspects positifs

55. Le Comité prend dûment compte de la volonté politique, dont le Gouvernement chilien fait preuve, de garantir le respect des droits de l'homme, dans le cadre de la transition opérée entre un régime dictatorial et un régime démocratique.

56. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement chilien a mis en train une série de réformes importantes, touchant tant à la procédure qu'à la législation de fond, lesquelles contribueront à prévenir la pratique de la torture.

57. Le Comité considère aussi que la réalisation de programmes tendant à assurer l'indemnisation intégrale des victimes de violations des droits de l'homme est un élément positif.

C. Sujets de préoccupation

58. Le Comité note avec préoccupation l'existence d'un nombre considérable de plaintes pour tortures et mauvais traitements formulées contre différentes forces de sécurité, en particulier les carabiniers et la Sûreté chilienne, et il note que ces plaintes n'ont pas reçu la réponse judiciaire efficace qu'aurait constitué la traduction devant les tribunaux des auteurs de tels actes.

59. Le Comité estime aussi que, sous certains aspects, la législation en vigueur ainsi que les règles de procédure pénale ou encore le fait que des civils relèvent de la justice militaire ne favorisent pas la prévention de la torture.

D. Recommandations

60. Dans un souci de coopération, le Comité suggère l'adoption des mesures suivantes :

a) Procéder à une refonte des normes de procédure, en particulier de celles qui régissent les pouvoirs de détention de la police et les possibilités de communication du détenu avec ses proches, ses avocats et un médecin de son choix;

b) Envisager d'abroger explicitement des principes comme celui de l'obéissance réfléchie, qui ne sont pas compatibles avec la Convention;

c) Assujettir les forces de sécurité aux autorités civiles chargées de la sécurité des citoyens et supprimer tous les vestiges de la législation promulguée par la dictature militaire;

d) Envisager de pénaliser explicitement la torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, et de la sanctionner par une peine en rapport avec sa gravité;

e) Retirer la réserve à la Convention qui est encore en vigueur et faire les déclarations reconnaissant la compétence du Comité conformément aux articles 21 et 22 de la Convention.

61. Le Comité remercie à nouveau le Gouvernement chilien de se montrer disposé au dialogue et à la recherche de solutions, et le prie de bien vouloir lui transmettre le texte des dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées et de celles qui le seront à l'avenir.

Pérou

62. Le Comité a examiné le rapport initial du Pérou (CAT/C/7/Add.16), qui était attendu en 1989, à ses 193^e et 194^e séances, le 9 novembre 1994 (CAT/C/SR.193 et 194 et Add.2), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

63. Le Comité remercie de sa présence une délégation péruvienne composée de personnalités éminentes et lui sait gré des déclarations et explications qu'elle a fournies tant par écrit que dans son exposé oral.

B. Aspects positifs

64. Le Comité prend note de la volonté manifestée par la délégation péruvienne de présenter tous les rapports voulus et de répondre à toutes les demandes formulées par des organismes internationaux de défense des droits de l'homme.

65. Le Comité prend dûment acte de la campagne intensive d'information sur le respect des droits de l'homme organisée à l'intention des forces armées et des forces de sécurité.

66. Le Comité constate avec satisfaction que diverses dispositions ont été prises, afin notamment de permettre aux procureurs de se rendre dans les lieux de détention situés dans des zones soumises à l'état d'urgence, d'assouplir la procédure appliquée en matière de terrorisme, ou encore de mettre en place de nouveaux organes de protection des droits de l'homme.

C. Sujets de préoccupation

67. Le Comité s'inquiète vivement de l'existence d'un grand nombre de plaintes émanant aussi bien d'organisations non gouvernementales que d'organismes ou commissions internationaux, qui font état d'une pratique généralisée de la torture lors des enquêtes sur des actes de terrorisme, ainsi que de l'impunité dont jouissent les tortionnaires.

68. Le Comité fait observer que la législation tendant à réprimer le terrorisme n'est pas conforme aux normes des pactes internationaux relatives à la garantie d'un procès équitable et impartial, entouré des garanties minimales dont doivent jouir les personnes jugées (à cet égard, on peut citer par exemple les juges "sans visage", les graves limitations apportées aux droits de la défense, l'absence de recours devant des instances judiciaires, la mise au secret pendant de longues périodes, etc.).

69. Le Comité est également préoccupé du fait que des civils sont soumis à la juridiction militaire et qu'en pratique, la compétence de la juridiction militaire peut être étendue aux délits de fonction.

D. Recommandations

70. Le Comité est conscient des graves difficultés que traverse le Pérou en raison des attaques terroristes auxquelles il est confronté et il espère que ces difficultés pourront être surmontées dans l'avenir.

71. En dépit de la volonté manifestée par la délégation péruvienne, les mesures juridiques et administratives adoptées pour mettre en oeuvre la Convention ne se sont pas avérées efficaces, selon les critères du Comité, pour empêcher les actes de torture ainsi que l'exige le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

72. De même, il semble que les exigences des articles 12 et 13 de la Convention ne soient pas respectées en ce qui concerne la nécessité de diligenter des enquêtes promptes et impartiales sur toutes les accusations de torture.

73. Toutefois, compte tenu de l'intention manifestée par la délégation et du fait que le Gouvernement dispose des moyens d'éliminer le fléau de la torture, le Comité suggère notamment l'adoption des mesures suivantes :

a) Réviser la procédure relative aux crimes terroristes de manière à mettre en place un dispositif judiciaire qui soit efficace mais préserve l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et les droits de la défense en supprimant les juges dits "sans visage" ainsi que la mise au secret des détenus;

b) Réglementer le fonctionnement des tribunaux militaires de manière qu'ils ne puissent pas juger des civils et que leur compétence soit restreinte aux délits militaires, en adoptant à cette fin les modifications juridiques et constitutionnelles voulues;

c) Faire en sorte que le Conseil de la magistrature et l'Ombudsman entrent en fonctions dans les meilleurs délais;

d) Renforcer l'activité des procureurs et leur donner les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions;

e) Envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

f) Envisager de définir la torture comme un crime distinct, passible d'une peine proportionnelle à sa gravité;

g) Redoubler d'efforts pour éduquer les médecins, les membres des forces armées et des forces de sécurité, et mettre en oeuvre des programmes de réadaptation intégrale des victimes.

Monaco

74. Le Comité a examiné le rapport initial de Monaco (CAT/C/21/Add.1) à ses 195^e et 196^e séances, le 10 novembre 1994 (CAT/C/SR.195 et 196 et Add.2), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

75. Le Comité remercie le Gouvernement monégasque de son rapport, bien que celui-ci soit très bref et ne soit pas établi conformément aux directives du Comité. Il a par ailleurs écouté avec intérêt l'exposé oral et les éclaircissements présentés par la délégation monégasque. Il tient à remercier celle-ci de ses réponses et de l'esprit de franche coopération dans lequel le dialogue a été mené.

B. Aspects positifs

76. Le Comité se félicite de la détermination avec laquelle Monaco cherche à garantir le respect et la protection des droits de l'homme, et dont témoigne son adhésion à un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux de défense de ces droits.

77. Le Comité note avec satisfaction le fait – auquel il attache une importance toute particulière – qu'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale n'a dénoncé l'existence à Monaco de cas de torture au sens de l'article premier de la Convention.

C. Recommandations

78. Le Comité espère qu'une définition de la torture faisant écho à celle qui figure à l'article premier de la Convention sera incorporée à la législation monégasque.

79. Le Comité espère aussi que le prochain rapport périodique que Monaco doit présenter de même que son document de base seront établis conformément aux directives du Comité concernant la présentation des rapports.

Liechtenstein

80. Le Comité a examiné le rapport initial du Liechtenstein (CAT/C/12/Add.4) à ses 195e et 196e séances, le 10 novembre 1994 (CAT/C/SR.195 et 196 et Add.2), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

81. Le Comité remercie le Gouvernement du Liechtenstein d'avoir présenté un rapport périodique complet. Il a également écouté avec intérêt l'exposé oral et les éclaircissements détaillés présentés par la délégation du Liechtenstein. Il tient à remercier la délégation des réponses qu'elle a apportées et de l'esprit d'ouverture et de coopération dans lequel le dialogue a été mené.

B. Aspects positifs

82. Le Comité se félicite de la détermination avec laquelle le Liechtenstein cherche à garantir le respect et la protection des droits de l'homme et dont témoigne son adhésion sans réserve à un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux de défense de ces droits.

83. Le Comité note avec satisfaction que la politique de prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été menée avec succès et attache une importance particulière au fait qu'aucune organisation gouvernementale ou non gouvernementale n'a dénoncé l'existence de cas de torture au sens de l'article premier de la Convention.

C. Recommandations

84. Le Comité espère que les autorités du Liechtenstein poursuivront leurs fructueux efforts de prévention des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le territoire du Liechtenstein.

85. Le Comité, qui attend des réponses à certaines des questions posées lors de l'examen du rapport, espère par ailleurs que les autorités du Liechtenstein achèveront rapidement l'élaboration de la loi concernant l'octroi du droit d'asile pour garantir une prompt application de l'article 3 de la Convention.

République tchèque

86. Le Comité a examiné le rapport initial de la République tchèque (CAT/C/21/Add.2) à ses 197e et 198e séances, le 11 novembre 1994 (CAT/C/SR.197 et 198 et Add.2), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

87. La République tchèque a envoyé son rapport à moins de cinq mois de la date prévue, ce que le Comité considère comme tout à fait convenable. Le Comité note avec satisfaction que la République tchèque a adopté la plupart des protections disponibles dans le cadre de la Convention et créé des institutions qui lui sont propres pour donner effet à ses obligations en vertu de la Convention.

88. Le rapport initial n'était pas accompagné d'un document de base comme le prévoient les directives du Comité, mais répond néanmoins à toutes les exigences en matière d'établissement des rapports prévues par la Convention.

B. Aspects positifs

89. Le Comité constate avec satisfaction que la République tchèque a adopté une définition de la torture très proche de celle qui est énoncée dans la Convention et a pris les mesures nécessaires pour garantir qu'elle constitue un délit dans le pays.

90. Le Comité note également qu'en République tchèque, toutes les institutions et garanties démocratiques nécessaires sont en place pour assurer la mise en oeuvre de la Convention.

91. Le Comité prend également acte de la rapidité et de l'efficacité avec lesquelles les autorités tchèques instruisent les allégations d'abus imputés aux fonctionnaires de police et des prisons et ont instauré un bon système d'indemnisation et de réadaptation et de la façon dont elles prennent au sérieux leurs responsabilités en matière d'éducation.

92. La République tchèque est un bon exemple d'État démocratique qui a pris au sérieux les obligations que lui impose la Convention, comme en témoignent ses institutions et ses pratiques.

C. Sujets de préoccupation

93. Il n'existe pas actuellement, selon le Comité, de graves sujets de préoccupation concernant la mise en oeuvre de la Convention par la République tchèque.

D. Conclusions et recommandations

94. La République tchèque n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et maintient ses réserves à l'article 20, mais la délégation tchèque a expliqué que cela était dû à la lourdeur des procédures législatives et exécutives et ne traduisait nullement l'absence de volonté politique de remédier à la situation. Le Comité contre la torture ne doute pas que la République tchèque modifiera sa position à cet égard et il attend avec intérêt son deuxième rapport périodique.

Jamahiriya arabe libyenne

95. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne (CAT/C/25/Add.3) à ses 201e et 202e séances, le 15 novembre 1994 (CAT/C/SR.201 et 202 et Add.2), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

96. La Jamahiriya arabe libyenne a transmis son rapport en temps voulu, et celui-ci a été utilement complété par l'excellente présentation qu'en a faite la délégation libyenne.

B. Aspects positifs

97. Le Comité est satisfait de constater qu'en matière de présentation de rapports, la Jamahiriya arabe libyenne a respecté ses obligations en vertu de la Convention.

98. Le Comité note aussi avec satisfaction que les termes de la Convention ont, dans l'ensemble, été incorporés à la législation interne de la Jamahiriya arabe libyenne et en particulier que celle-ci a défini la torture comme une infraction distincte.

C. Sujets de préoccupation

99. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en Jamahiriya arabe libyenne, la détention au secret continue de créer des conditions susceptibles d'entraîner des violations de la Convention.

100. Le Comité s'inquiète également de constater qu'il est toujours saisi d'allégations de torture émanant d'organisations non gouvernementales fiables qui lui ont, à d'autres occasions, fourni des renseignements bien étayés.

D. Recommandations

101. Le Comité recommande que les autorités libyennes garantissent aux détenus, à tous les stades de la détention, le libre accès à un avocat et à un médecin de leur choix ainsi qu'aux membres de leur famille.

102. Le Gouvernement libyen devrait continuer de lutter contre la torture : i) en donnant des instructions claires à ce sujet aux fonctionnaires de la police et en organisant des programmes d'éducation à leur intention; ii) en veillant à ce que les auteurs d'infractions soient poursuivis en stricte conformité avec la loi.

103. Le Comité exhorte le Gouvernement libyen à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

104. Enfin, le Comité attend avec intérêt le prochain rapport de la Libye, et invite le Gouvernement libyen à répondre par écrit aux questions restées sans réponse.

Maroc

105. Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial du Maroc (CAT/C/24/Add.2) à ses 203e et 204e séances, le 16 novembre 1994 (CAT/C/SR.203 et 204 et Add.2), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

106. Le Comité remercie l'État partie de son rapport qui a été présenté dans les délais et est conforme à ses directives. Il le remercie aussi de sa coopération sincère au dialogue constructif établi avec le Comité. Il prend note des informations présentées tant dans le rapport écrit que dans le rapport oral.

B. Aspects positifs

107. Le Comité exprime sa satisfaction devant les efforts fournis par l'État partie en ce qui concerne la révision de la Constitution, des lois et des règlements pour assurer la conformité du système judiciaire du pays avec les dispositions de la Convention. Ces efforts apparaissent comme l'expression d'une volonté réelle de réaliser les conditions nécessaires à la promotion et à la protection des droits de l'homme et d'empêcher la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

108. Le Comité se félicite de la création d'un ministère chargé des droits de l'homme.

C. Sujets de préoccupation

109. Le Comité est néanmoins préoccupé par des allégations de torture et de mauvais traitements reçues de diverses organisations non gouvernementales, pratiques qui seraient exercées dans divers lieux de détention et, en particulier, dans les locaux de la police. Le Comité est aussi préoccupé par certaines insuffisances dans l'adoption de mesures préventives adéquates pour combattre efficacement la torture, notamment la réticence constatée dans la réalisation des enquêtes et la traduction des auteurs desdits actes devant les tribunaux dont l'indépendance doit être préservée. Cette situation crée une impression de relative impunité des auteurs de ces infractions, impunité préjudiciable à la bonne application des dispositions de la Convention. Le Comité est préoccupé enfin par le fait que la Convention n'est pas encore publiée au Journal officiel.

D. Recommandations

110. Le Comité recommande à l'État partie de prévoir dans sa législation pénale toutes les formes de torture de façon à couvrir intégralement tous les éléments de la définition de cette infraction, qui figurent à l'article premier de la Convention.

111. Le Comité recommande également à l'État partie, en vue d'assurer une plus grande protection des personnes arrêtées, de mettre en place des mécanismes chargés d'exercer une surveillance systématique et efficace sur les méthodes et pratiques des interrogatoires, particulièrement dans les locaux de toutes les forces de police, pour donner effet aux engagements pris conformément à l'article 11 de la Convention.

112. Le Comité recommande aussi à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'entreprendre d'autres réformes de la législation pénale, notamment en ce qui concerne l'administration pénitentiaire et la durée de la garde à vue en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Il lui recommande d'entreprendre et de faire diligenter de sérieuses enquêtes sur les agissements des responsables des forces de police, susceptibles d'établir la véracité des actes de torture et, au cas où les résultats de ces investigations seraient positifs, de faire traduire les auteurs desdits actes devant les tribunaux, d'une part, et de prescrire et de transmettre à la police des instructions précises et claires visant à interdire tout acte de torture ou mauvais traitement, d'autre part.

113. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les programmes d'éducation, d'information et de formation, prévus à l'article 10 de la Convention, pour tous les fonctionnaires concernés.

114. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures en vue d'assurer l'application effective de l'article 14 de la Convention à l'effet d'aboutir à une intégrale indemnisation et réadaptation des victimes de la torture. Le Comité recommande enfin à l'État partie de faire publier sans retard la Convention au Journal officiel.

115. Le Comité, qui se félicite de la ratification par le Maroc de la majorité des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, espère que le

Gouvernement marocain lèvera les réserves faites en ce qui concerne l'article 20 et fera les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Le Comité espère aussi obtenir des réponses écrites à toutes les questions posées, notamment sur les cas de personnes disparues et détenues signalés par diverses organisations non gouvernementales.

Pays-Bas

116. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique des Pays-Bas (CAT/C/25/Add.1, 2 et 5) à ses 210^e et 211^e séances, le 25 avril 1995 (CAT/C/SR.210 et 211), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

117. Le Royaume des Pays-Bas a soumis ses trois rapports, portant sur la partie européenne du Royaume, sur les Antilles et sur Aruba, en partie dans les délais prescrits.

118. Le Comité remercie les trois administrations de leurs rapports détaillés. Ces rapports n'étaient pas accompagnés du document de base, qui aurait donné des renseignements de caractère général sur l'État partie, comme il est demandé dans les directives du Comité (CAT/C/14); à cette réserve près, ils satisfaisaient à toutes les prescriptions en matière de présentation de rapports.

119. Le Comité a écouté avec intérêt les exposés faits oralement et les précisions apportées par les représentants des trois parties du Royaume.

120. Le Comité tient à remercier la délégation de ses rapports et de l'esprit d'ouverture et de coopération dans lequel le dialogue a été mené.

B. Aspects positifs

121. Le Comité note avec satisfaction qu'il n'a reçu aucune plainte faisant état d'acte de torture qui se serait produit dans l'une quelconque des trois parties du Royaume.

122. Le Comité note également que les Antilles et Aruba ont entrepris l'élaboration de lois spéciales en vue d'incorporer pleinement les dispositions de la Convention à la législation nationale.

123. Le Comité note aussi avec satisfaction que, d'après les renseignements donnés oralement, la coercition – contrainte physique ou administration de substances médicamenteuses – n'est plus utilisée lors de l'expulsion des demandeurs d'asile.

C. Sujets de préoccupation

124. En ce qui concerne la partie européenne du Royaume des Pays-Bas, le Comité s'interroge sur la façon dont les dispositions relatives à l'indemnisation sont appliquées dans la pratique.

125. En ce qui concerne les Antilles néerlandaises et Aruba, le Comité s'inquiète de ce qu'il semble que la nouvelle législation pénale ne soit pas encore en vigueur, ce qui ne permet pas d'avoir la certitude que les dispositions de la Convention font partie du droit interne.

126. Pour ce qui est plus précisément des Antilles néerlandaises, le Comité est préoccupé par la gravité des cas de brutalités policières et par le nombre relativement élevé de cas rapportés dans le rapport du gouvernement ainsi que dans les renseignements fournis par des organisations non gouvernementales. Le Comité s'inquiète particulièrement de ce que les autorités des Antilles néerlandaises ne semblent pas mener les enquêtes voulues et donner suite comme il convient à ces cas.

127. Pour ce qui est plus précisément d'Aruba, le Comité constate que les conditions dans les centres de détention sont loin d'être satisfaisantes et note que le gouvernement a reconnu avoir conscience de la situation.

D. Recommandations

128. Les autorités des Antilles néerlandaises et d'Aruba devraient s'attacher en priorité à accélérer la procédure d'adoption de la loi par laquelle les dispositions de la Convention seront incorporées à la législation interne.

129. Les Antilles néerlandaises devraient prendre des mesures énergiques pour obtenir qu'il soit mis fin aux mauvais traitements qui se produisent dans les postes de police et pour veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes rapidement et efficacement quand de tels cas sont rapportés et à ce que quiconque est reconnu coupable d'actes de mauvais traitements soit traduit en justice. À cet égard, le Comité souhaiterait recevoir des données relatives au nombre d'enquêtes ouvertes par le Ministère public et en connaître les résultats.

130. Aruba devrait prendre des mesures pour améliorer les conditions dans les locaux de la police et les installations pénitentiaires, et devrait prévoir d'écourter la durée de la garde à vue (10 jours) autorisée par la loi.

131. Enfin, le Comité se félicite de ce que les Pays-Bas aient proposé de fournir par écrit des renseignements supplémentaires en réponse aux questions portant sur l'indemnisation des victimes de la torture. Il souhaiterait également que l'État partie précise si le Ministère public a ouvert une enquête en vue d'engager des poursuites à l'encontre du général Pinochet lorsque celui-ci se trouvait sur le territoire des Pays-Bas et par conséquent sous sa juridiction. Dans l'affirmative, le Comité souhaiterait savoir sur quels motifs l'enquête a été fondée.

Maurice

132. Le Comité a examiné le rapport initial de Maurice (CAT/C/24/Add.1 et 3) à ses 212e et 213e séances, le 26 avril 1995 (CAT/C/SR.212 et 213), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

133. Le Comité remercie le Gouvernement mauricien de son rapport présenté dans les délais et établi conformément aux directives du Comité.

134. Il a par ailleurs suivi avec intérêt l'exposé oral et les éclaircissements fournis. Il tient aussi à remercier la délégation de ses réponses et de l'esprit de franche coopération dans lequel le dialogue a été mené.

B. Aspects positifs

135. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie en ce qui concerne la révision de la Constitution, des lois et règlements pour assurer la conformité du système judiciaire du pays avec les dispositions de la Convention.

136. Ces efforts apparaissent comme l'expression d'une volonté réelle d'instaurer les conditions nécessaires à la promotion et à la protection des droits de l'homme et d'empêcher ainsi la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

137. Le Comité se félicite de l'existence de l'institution de l'ombudsman et de la possibilité de l'utilisation de la procédure d'habeas corpus.

C. Sujets de préoccupation

138. Le Comité est néanmoins préoccupé par des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements reçus de certaines organisations non gouvernementales, pratiques qui seraient exercées dans les locaux de la police.

139. Le Comité est aussi préoccupé par certaines insuffisances dans l'adoption de mesures adéquates pour combattre officiellement la torture, notamment la timidité constatée dans la réalisation des enquêtes et la traduction sans délai des auteurs desdits actes devant les tribunaux.

140. Cette situation donne l'impression d'une relative impunité des auteurs de ces infractions, impunité préjudiciable à la bonne application des dispositions de la Convention.

D. Recommandations

141. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne, pour que des mesures d'exécution internes puissent être adoptées et appliquées.

142. Le Comité recommande aussi à l'État partie, en vue d'assurer une plus grande protection des personnes arrêtées, de mettre effectivement en place des mécanismes chargés d'exercer une surveillance systématique dans les locaux de toutes les forces de police, pour donner effet aux engagements pris conformément à l'article 11 de la Convention.

143. Le Comité recommande également à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'entreprendre d'autres réformes législatives, en ce qui concerne notamment l'administration pénitentiaire, la durée de la garde à vue, le droit d'être examiné par un médecin ou de recevoir la visite de sa famille.

144. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre et de faire diligenter des enquêtes sur tous les agissements des responsables de la police, en vue d'établir la véracité des actes de torture et, au cas où les résultats des investigations seraient positifs, d'une part, de faire traduire les auteurs devant les tribunaux, de prescrire, et d'autre part, de transmettre à la police des instructions précises et claires visant à interdire tout acte de torture. Il lui recommande d'intensifier les programmes de formation et d'information à l'intention de tous les personnels prévus à l'article 10 de la Convention.

145. Le Comité recommande enfin à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'article 14 de la Convention à l'effet d'aboutir à une intégrale indemnisation et réadaptation des victimes de la torture ou de leurs ayants droit.

Italie

146. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Italie (CAT/C/25/Add.4) à ses 214e et 215e séances, tenues le 27 avril 1995 (CAT/C/SR.214 et 215), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

147. Le Comité se félicite de la présentation du rapport périodique de l'Italie et remercie la délégation de l'exposé oral riche de renseignements qu'elle a présenté. Il fait observer toutefois que le rapport ne suit pas strictement les directives établies par le Comité (CAT/C/14), en particulier en ce qui concerne les données chiffrées et les réponses aux questions posées lors de l'examen du rapport précédent. De plus, le rapport général n'a pas été accompagné des informations de base, comme il est requis dans les directives. Néanmoins, le Comité a pu engager un dialogue constructif avec la délégation, laquelle a apporté une réponse à un grand nombre des sujets de préoccupation qui lui ont été soumis.

B. Aspects positifs

148. Le Comité note avec une grande satisfaction l'engagement résolu de l'Italie dans la défense des droits de l'homme, qui se traduit par l'adhésion à de nombreux instruments, régionaux et internationaux.

149. Le Comité voit en outre, dans le fait d'autoriser la publication du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de la visite effectuée en Italie, une mesure très constructive.

150. Il faut se féliciter vivement de l'augmentation importante de la contribution versée par l'Italie au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

151. Les dispositions de la loi 296, relatives au travail des détenus, les nouvelles mesures remplaçant la détention, comme l'assignation à domicile, et les dispositions de la loi 492 concernant le transfert de prisonniers sont également encourageantes.

152. Enfin, il convient de féliciter l'État partie d'avoir entièrement supprimé la peine de mort.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

153. Comme le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture note une tendance de certains secteurs des forces de police et des gardiens de prison à appliquer un traitement discriminatoire aux étrangers, ce qui entraîne une violation des droits de ceux-ci. De plus, le grand nombre de fonctionnaires impliqués dans des actes de corruption ne contribue pas à améliorer les choses.

D. Sujets de préoccupation

154. Le Comité note avec préoccupation la persistance de cas de mauvais traitements dans les prisons et de mauvais traitements infligés par des agents de police. Il constate même une tendance dangereuse à un certain racisme, puisque les victimes sont soit des étrangers soit des membres de minorités.

155. Des organisations non gouvernementales dont la fiabilité est prouvée ont porté à la connaissance du Comité des incidents graves de torture qui ont parfois même abouti à la mort de détenus. Les sanctions imposées aux agents des forces de l'ordre ne semblent pas proportionnées à la gravité des faits.

156. En outre, le nombre de détenus en attente de jugement, de même que le surpeuplement carcéral et la suspension, même si elle n'est que provisoire, de l'application des règles humanitaires relatives au traitement des prisonniers sont alarmants.

E. Recommandations

157. Le Comité recommande ce qui suit à l'État partie :

a) Continuer à étudier la possibilité de prévoir dans sa législation pénale une définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention;

b) Garantir plus efficacement le droit à une réparation par l'État des victimes d'actes de torture et prévoir à leur égard des programmes de réadaptation;

c) Veiller au respect effectif des garanties pendant la détention provisoire, en particulier concernant la possibilité d'être examiné par un médecin et d'être assisté d'un avocat;

d) Vérifier que les plaintes faisant état de mauvais traitements et d'actes de torture soient promptement l'objet d'une enquête efficace, et imposer aux responsables éventuels une peine appropriée, qui sera effectivement exécutée;

e) Élaborer davantage de programmes de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois et du personnel médical.

158. Par ailleurs, le Comité demande que lui soient adressés les textes législatifs ainsi que tous les autres renseignements que les membres du Comité avaient demandés (résultats des procès en cours, données statistiques, organisation judiciaire, etc.) et espère que dans le prochain rapport périodique toutes les mesures adoptées seront décrites.

Jordanie

A. Introduction

159. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jordanie (CAT/C/16/Add.5) à ses 218^e et 219^e séances, le 1^{er} mai 1995 (CAT/C/SR.218 et 219), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

160. Le Comité remercie le Gouvernement jordanien de son rapport, attendu en 1992, du document de base (HRI/CORE/1/Add.18/Rev.1) contenant des

renseignements d'ordre général sur l'État partie et des explications détaillées apportées par la délégation.

161. Le Comité note que le rapport ne suit pas entièrement les directives qu'il a établies et qu'il ne contient pas assez de renseignements sur l'application effective de la Convention.

162. Toutefois, la présence d'une délégation de haut niveau, qui a pu apporter des renseignements supplémentaires, a permis au Comité de mieux comprendre la situation concernant l'application de la Convention en Jordanie.

B. Aspects positifs

163. Le Comité se félicite des mesures positives prises par le Gouvernement jordanien pour donner effet à la Convention, en particulier la levée de l'état d'urgence et l'abolition de la loi martiale en avril 1992, la remise en liberté de prisonniers politiques, la possibilité de faire appel des arrêts et décisions de la Cour de sûreté de l'État concernant des points de fait aussi bien que de droit.

164. Le Comité prend aussi note avec satisfaction de la nouvelle loi sur les partis politiques, d'octobre 1992, de la nouvelle loi sur la presse et les publications, de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la création d'une commission nationale pour les droits de l'homme et de l'ouverture en Jordanie d'une section de l'Organisation arabe des droits de l'homme et d'une section d'Amnesty International. Ce sont là des mesures positives qui dénotent une tendance au progrès dans la promotion des droits de l'homme en général et des droits consacrés dans la Convention contre la torture en particulier.

C. Sujets de préoccupation

165. Le Comité note que la Constitution jordanienne ne contient aucune disposition consacrée expressément au rapport entre les traités internationaux et les lois nationales. Il est donc nécessaire d'incorporer la Convention à l'appareil législatif de la Jordanie de façon à en garantir promptement la bonne application.

166. Le Comité est préoccupé de l'absence de définition de l'acte de torture, selon l'article premier de la Convention, dans la législation jordanienne. La législation pénale jordanienne ne couvre pas tous les cas de torture et de mauvais traitements énoncés dans la Convention.

167. Le Comité est profondément inquiet de ce qu'un certain nombre d'allégations de torture aient été formulées depuis que la Jordanie a ratifié la Convention. Ces allégations semblent faire rarement l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales. Le Comité est également inquiet de la condamnation à mort ou de l'emprisonnement de détenus politiques, en 1993 et 1994, à l'issue de procès menés par la Cour de sûreté de l'État, sur la foi d'aveux qui auraient été extorqués sous la torture.

168. Le Comité regrette que le quartier général du Service des renseignements généraux soit devenu une prison officielle, que les membres des forces armées soient habilités à agir en qualité de procureur, qu'ils aient la faculté de placer des suspects, qu'ils soient militaires ou civils, en détention au secret jusqu'à la fin de l'interrogatoire, pour des périodes pouvant aller jusqu'à six

mois, et que les détenus n'aient pas la possibilité de voir un magistrat, un avocat ou un médecin.

169. Le Comité exprime sa préoccupation face à la persistance de l'application de la peine de mort, ainsi que des châtiments corporels qui pourraient constituer en soi une violation des dispositions de la Convention.

170. Le Comité est également préoccupé de ce que, selon certaines allégations, des individus ont été expulsés de Jordanie vers des pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, en violation de l'article 3 de la Convention.

171. Le Comité note qu'il ne semble pas y avoir dans l'État partie de programme global d'instruction à l'intention des membres de la police et des forces de sécurité portant sur les obligations contractées par la Jordanie en vertu de la Convention. De même, aucun programme précis d'éducation n'est mis en place à l'intention du personnel médical. De tels programmes seraient d'autant plus utiles qu'un grand nombre de réfugiés provenant d'autres pays se trouvent en Jordanie.

D. Recommandations

172. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa position en ce qui concerne les articles 21 et 22 de la Convention.

173. Le Comité compte que l'État partie prendra les mesures législatives voulues pour assurer l'incorporation de la Convention au droit interne et pour en garantir l'application rapide et effective.

174. Le Comité prie instamment l'État partie d'envisager de faire de la torture une infraction pénale spécifique. Il lui suggère en outre de renforcer encore les mesures visant à protéger les droits des détenus, et tout particulièrement leur droit d'avoir accès à un avocat, ainsi qu'aux magistrats et aux médecins de leur choix. Il recommande aussi à l'État partie d'entreprendre sans délai des enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements rapportés et de veiller à ce que des peines en rapport avec l'infraction soient appliquées, chaque fois que de tels actes sont commis, de prévenir les actes de torture par une action visant à garantir une observation plus rigoureuse des règles applicables au traitement des détenus et des délinquants et enfin de réduire la durée de la détention provisoire, compte tenu du principe de la présomption d'innocence et de la complexité des enquêtes.

175. Le Comité demande aux autorités jordaniennes d'envisager d'abolir les tribunaux d'exception comme la Cour de sûreté de l'État et de redonner à l'appareil judiciaire ordinaire pleine juridiction criminelle dans le pays.

176. Le Comité demande que les compétences relatives au placement en détention et à l'interrogatoire soient séparées et que la surveillance des centres de détention soit la responsabilité de fonctionnaires expressément chargés de cette tâche et non des directeurs des centres de détention.

177. Le Comité compte que la Jordanie reverra sa politique en matière de châtiments corporels.

178. Les autorités devraient suivre des procédures permettant de garantir effectivement que personne ne soit expulsé vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture.

179. Le Comité demande aussi que des programmes de formation soient lancés d'urgence à l'intention de tous les responsables de l'application de la loi et du personnel médical, en mettant l'accent sur les obligations énoncées dans la Convention et sur les indices permettant d'établir qu'il y a eu torture. Dans le cas du personnel médical, l'enseignement doit inclure les méthodes de réadaptation des victimes de la torture.

180. Le Comité insiste sur le fait qu'il faut s'employer davantage à faire connaître largement à la population les dispositions de la Convention.

181. Le Comité recommande aux autorités jordaniennes de diffuser aussi largement que possible le rapport qu'elles ont soumis au Comité et les observations de celui-ci, de façon à encourager tous les secteurs intéressés de la société à être partie prenante dans la défense des droits de l'homme.

182. Le Comité souhaiterait obtenir dans le prochain rapport des renseignements sur toutes ces questions ainsi que des éclaircissements pour les questions qu'il a posées et qui sont restées sans réponse.

V. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

183. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements fiables qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements, et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

184. Conformément à l'article 69 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

185. Aucun renseignement ne sera reçu par le Comité s'il concerne un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

186. Le Comité a donc commencé ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention à sa quatrième session et les a poursuivis à ses sessions suivantes, lors desquelles il a consacré un certain nombre de séances privées à des activités au titre de cet article, comme suit :

<u>Sessions</u>	<u>Nombre de séances privées</u>
Quatrième	4
Cinquième	4
Sixième	3
Septième	2
Huitième	3
Neuvième	3
Dixième	8
Onzième	4
Douzième	4
Treizième	3
Quatorzième	4

187. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées.

188. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité a annoncé publiquement à sa 172e séance, le 19 novembre 1993, après consultations avec l'État partie intéressé, qu'il avait décidé, le 9 novembre 1993, de faire figurer, dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale⁷, un compte rendu succinct des résultats des travaux relatifs à son enquête sur la Turquie.

VI. EXAMEN DE COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

189. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Trente-six des 88 États qui ont adhéré à la Convention ou l'on ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22 de la Convention. Il s'agit des États suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un État partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

190. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

191. Dans l'exécution de la tâche qui lui incombe en vertu de l'article 22 de la Convention, le Comité peut être assisté d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, qui lui soumet des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications, ou l'aide de toutes les manières que le Comité jugera appropriées (art. 106 du règlement intérieur du Comité). À sa treizième session, le Comité a décidé de modifier son règlement intérieur, afin de pouvoir désigner parmi ses membres des rapporteurs spéciaux pour l'aider à examiner les communications. Cela lui permettra d'accélérer le processus d'examen en question en prenant des décisions de procédure (conformément à l'article 108), entre ses sessions.

192. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'État partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'État partie intéressé d'une communication déclarée recevable, ledit État doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation (art. 110, par. 2). Pour accélérer l'examen de certaines communications, le Comité a décidé d'inviter chaque État partie concerné, s'il ne conteste pas la recevabilité de la communication, à lui soumettre immédiatement ses observations sur le fond de la communication.

193. Le Comité, après examen d'une communication déclarée recevable, formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le plaignant et par l'État partie. Les constatations du Comité sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7 de la Convention et art. 111, par. 3, du règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. En règle générale, le texte des décisions déclarant des communications irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est aussi rendu public; si l'État partie est

identifié, en revanche, l'identité de l'auteur de la communication n'est pas révélée.

194. En application de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées. Le Comité peut aussi inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention et de toute décision déclarant une communication irrecevable.

195. Pendant la période couverte par le présent rapport (treizième et quatorzième sessions), le Comité était saisi de 19 communications pour examen (Nos 6/1990, 10/1993, 11/1993, 12/1993, 13/1993, 14/1994, 15/1994, 16/1994, 17/1994, 18/1994, 19/1994, 20/1994, 21/1995, 22/1995, 23/1995, 24/1995, 25/1995, 26/1995 et 27/1995).

196. À sa treizième session, le Comité a adopté ses constatations au sujet de la communication No 15/1994 (Khan c. Canada). Il a estimé que, dans le cas particulier de l'auteur, son expulsion vers le Pakistan constituerait une violation par le Canada de l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le texte de ces constatations est reproduit à l'annexe V au présent rapport.

197. À sa treizième session également, le Comité a déclaré irrecevable la communication No 10/1993 (A.E. & C.B. c. Espagne) pour non-épuisement des recours internes étant donné que les allégations de torture formulées faisaient l'objet d'une enquête judiciaire. En outre, il a déclaré irrecevables les communications Nos 17/1994 (X c. Suisse) et 18/1994 (Y c. Suisse) parce que le récit des auteurs ne contenait pas le minimum d'éléments nécessaires pour étayer leurs allégations et rendre la communication compatible avec l'article 22 de la Convention. Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe V au présent rapport.

198. Le Comité a décidé de suspendre l'examen des communications Nos 11/1993 et 12/1993 en attendant l'issue de la reconsidération par l'État partie du cas des auteurs qui souhaitent être autorisés à rester sur son territoire parce qu'ils risqueraient, selon eux, d'être soumis à la torture dans leur pays d'origine s'ils y étaient renvoyés de force.

199. À sa quatorzième session, le Comité a adopté ses constatations concernant la communication No 6/1990 (Parot c. Espagne). Se fondant sur les renseignements fournis par les parties, le Comité a estimé que la plainte de Parot, qui affirmait avoir été torturé au moment de son arrestation, avait en fait été examinée et rejetée par les autorités judiciaires lors de son procès au pénal. En conséquence, le Comité a conclu qu'aucune violation de la Convention n'avait été révélée. Le texte des constatations est reproduit à l'annexe V au présent rapport.

200. À sa quatorzième session également, le Comité a déclaré irrecevables les communications No 22/1995 (M.A. c. Canada) et 24/1995 (A.E. c. Suisse) pour non-épuisement des recours internes. Les deux cas portaient sur l'article 3 de la Convention. Le Comité a également déclaré irrecevable la communication No 14/1994 (B.M'B. c. Tunisie) car il a estimé que l'auteur n'avait pas suffisamment justifié le bien-fondé de son intervention au nom de la victime. Le texte des décisions est reproduit à l'annexe V au présent rapport.

201. Le Comité a décidé de suspendre l'examen de la communication No 19/1994 en attendant l'issue d'une procédure d'examen en cours devant les autorités nationales compétentes.

VII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ

Treizième session

202. Lors d'une séance privée, le 17 novembre 1994, le Comité a adopté des amendements aux articles 106 et 108 de son règlement intérieur (voir CAT/C/3/Rev.1) portant sur la désignation parmi ses membres de rapporteurs spéciaux chargés de l'aider à examiner les communications reçues en vertu de l'article 22 de la Convention. Le texte des articles modifiés figure à l'annexe VI au présent rapport.

Quatorzième session

203. Lors d'une séance privée, le 28 avril 1995, le Comité s'est entretenu, à titre préliminaire, d'amendements supplémentaires à apporter à son règlement intérieur. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa quinzième session, en novembre 1995.

VIII. SESSIONS FUTURES DU COMITÉ

204. Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an. Les sessions ordinaires sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

205. Comme le calendrier des réunions tenues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est présenté par le Secrétaire général sur une base biennale et soumis à l'approbation du Comité des conférences et de l'Assemblée générale, le Comité a fixé les dates de ses sessions pour 1996 et 1997.

206. À sa 225e séance, le 4 mai 1995, le Comité a ainsi décidé de tenir ses sessions ordinaires pour la prochaine période biennale à l'Office des Nations Unies à Genève aux dates ci-après :

Seizième session	du 29 avril au 10 mai 1996
Dix-septième session	du 11 au 22 novembre 1996
Dix-huitième session	du 28 avril au 9 mai 1997
Dix-neuvième session	du 10 au 21 novembre 1997

207. Le Comité a rappelé en outre que, conformément à l'article premier de son règlement intérieur, il tient les sessions qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions.

208. Le Comité s'est déclaré préoccupé de l'insuffisance du temps dont il dispose pendant ses deux sessions ordinaires annuelles pour faire face à la grande complexité de sa tâche et au rythme soutenu de ses travaux, du fait de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention, du nouveau cycle de rapports périodiques soumis par les États parties, de l'accroissement des informations reçues dans le cadre de la procédure d'enquête et du nombre croissant de communications soumises en vertu de la procédure d'examen des communications individuelles.

209. Le Comité a donc décidé de demander à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à prévoir une session ordinaire supplémentaire d'une semaine tous les ans, à partir de 1996.

IX. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SUR SES ACTIVITÉS

210. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

211. Étant donné que le Comité tiendra chaque année sa deuxième session à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de la session de printemps afin qu'il puisse être transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

212. En conséquence, à ses 225^e et 226^e séances, les 4 et 5 mai 1995, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses treizième et quatorzième sessions (CAT/C/XIV/CRP.1 et Add.1 à 10). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa quinzième session (13-24 novembre 1995) sera inclus dans le rapport annuel pour 1996.

Notes

¹ A/CONF.157/TBB/4, par. 8 et 9.

² Voir A/49/537, annexe, par. 45.

³ A/49/537, annexe.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 44, (A/49/44) par. 148 à 158.

⁵ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44, par. 14 à 16).

⁶ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44, par. 12 et 13).

⁷ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 44 A (A/48/44/Add.1).

Annexe I

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LA CONVENTION CONTRE
LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DÉGRADANTS, OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 5 MAI 1995 (88)

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Albanie		11 mai 1994 ^b
Algérie ^a	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 ^b
Argentine ^a	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 ^b
Australie ^a	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche	14 mars 1985	29 juillet 1987
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 ^b
Bénin		12 mars 1992 ^b
Bolivie	4 février 1985	
Bosnie-Herzégovine		6 mars 1992 ^c
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie ^a	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burundi		18 février 1993 ^b
Cambodge		15 octobre 1992 ^b
Cameroun		19 décembre 1986 ^b
Canada ^a	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 ^b
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre ^a	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Croatie ^a		8 octobre 1991 ^c
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark ^a	4 février 1985	27 mai 1987
Égypte		25 juin 1986 ^b
Équateur ^a	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne ^a	4 février 1985	21 octobre 1987
Estonie		21 octobre 1991 ^b
États-Unis d'Amérique ^d	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 ^b
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 ^c

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Fédération de Russie ^a	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande ^a	4 février 1985	30 août 1989
France ^a	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Géorgie		26 octobre 1994 ^b
Grèce ^a	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 ^b
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie ^a	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Irlande	28 septembre 1992	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie ^a	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^b
Jordanie		13 novembre 1991 ^b
Lettonie		14 avril 1992 ^b
Liechtenstein ^a	27 juin 1985	2 novembre 1990
Luxembourg ^a	22 février 1985	29 septembre 1987
Malte ^a		13 septembre 1990 ^b
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 ^b
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco ^a		6 décembre 1991 ^b
Namibie		28 novembre 1994 ^b
Népal		14 mai 1991 ^b
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège ^a	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande ^a	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 ^b
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas ^a	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 ^b
Pologne ^a	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal ^a	4 février 1985	9 février 1989
République de Corée		9 janvier 1995 ^b
République dominicaine	4 février 1985	
République tchèque		1er janvier 1993 ^c
Roumanie		18 décembre 1990 ^b

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^d	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Seychelles		5 mai 1992 ^b
Sierra Leone	18 mars 1985	
Slovaquie		29 mai 1993 ^b
Slovénie ^a		16 juillet 1993 ^b
Somalie		24 janvier 1990 ^b
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 ^b
Suède ^a	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse ^a	4 février 1985	2 décembre 1986
Tadjikistan		11 janvier 1995 ^b
Togo ^a	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie ^a	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie ^a	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay ^a	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela ^a	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 ^b
Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ^a	18 avril 1989	10 septembre 1991

^a Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

^b Adhésion.

^c Succession.

^d Une déclaration a été faite au titre de l'article 21.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE (1995)

<u>Membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 31 décembre</u>
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1995
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1997
M. Fawzi EL IBRASHI	Égypte	1995
M. Ricardo GIL LAVEDRA	Argentine	1995
Mme Julia ILIOPOULOS-STRANGAS	Grèce	1997
M. Hugo LORENZO	Uruguay	1995
M. Mukunda REGMI	Népal	1997
M. Habib SLIM	Tunisie	1995
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1997
M. Alexander M. YAKOVLEV	Fédération de Russie	1997

Annexe III

PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 19
DE LA CONVENTION : SITUATION AU 5 MAI 1995

A. Rapports initiaux

Rapports initiaux attendus en 1988 (27)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988	21 janvier 1992	CAT/C/5/Add.31
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Bélarus	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1991	CAT/C/5/Add.25
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988	12 septembre 1991	CAT/C/5/Add.28
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989 et 25 avril 1991	CAT/C/5/Add.16 et 26
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Égypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 20 novembre 1990	CAT/C/5/Add.5 et 23
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
Fédération de Russie	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988	15 octobre 1991	CAT/C/5/Add.29
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988 et 13 février 1990	CAT/C/5/Add.7 et 22
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 et 18
République démocratique allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989 (remplaçant Add.8)	CAT/C/5/Add.19
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988	6 juin 1991 et 5 décembre 1991	CAT/C/5/Add.27 et 30

Rapports initiaux attendus en 1989 (10)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989 et 5 novembre 1990	CAT/C/7/Add.2 et 9
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5 et 14
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989 et 28 août 1990	CAT/C/7/Add.1 et 10
Équateur	29 avril 1988	28 avril 1989	27 juin 1990, 28 février 1991 et 26 septembre 1991	CAT/C/7/Add.7, 11 et 13
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989	8 août 1990	CAT/C/7/Add.8
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989	9 novembre 1992 et 22 février 1994	CAT/C/7/Add.15 et 16
République fédérative tchèque et slovaque	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989 et 14 mai 1991	CAT/C/7/Add.4 et 12
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

Rapports initiaux attendus en 1990 (11)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990	13 février 1991	CAT/C/9/Add.5
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990	27 août 1991 et 11 juin 1992	CAT/C/9/Add.8 et 11
Brésil	28 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990	28 septembre 1990	CAT/C/9/Add.4
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990	30 décembre 1991	CAT/C/9/Add.9
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990	14 mai 1991 et 27 août 1992	CAT/C/9/Add.7 et 12/Rev.1
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990, 11 septembre 1990 et 13 septembre 1990	CAT/C/9/Add.1 à 3
Pologne	25 août 1989	24 août 1990	22 mars 1993	CAT/C/9/Add.13
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990	7 mai 1993	CAT/C/9/Add.15
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990	22 mars 1991 et 30 avril 1992	CAT/C/9/Add.6, 10 et 14

Rapports initiaux attendus en 1991 (7)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Allemagne	31 octobre 1990	30 octobre 1991	9 mars 1992	CAT/C/12/Add.1
Guatemala	4 février 1990	3 février 1991	2 novembre 1994	CAT/C/12/Add.5
Liechtenstein	2 décembre 1990	1er décembre 1991	5 août 1994	CAT/C/12/Add.4
Malte	13 octobre 1990	12 octobre 1991		
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990	8 janvier 1991	29 juillet 1992	CAT/C/12/Add.2
Paraguay	11 avril 1990	10 avril 1991	13 janvier 1993	CAT/C/12/Add.3
Somalie	23 février 1990	22 février 1991		

Rapports initiaux attendus en 1992 (10)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Chypre	17 août 1991	16 août 1992	23 juin 1993	CAT/C/16/Add.2
Croatie	8 octobre 1991	7 octobre 1992		
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1992		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1992	25 janvier 1994	CAT/C/16/Add.4
Jordanie	13 décembre 1991	12 décembre 1992	23 novembre 1994	CAT/C/16/Add.5
Népal	13 juin 1991	12 juin 1992	6 octobre 1993	CAT/C/16/Add.3
Roumanie	17 janvier 1991	16 janvier 1992	14 février 1992	CAT/C/16/Add.1
Venezuela	28 août 1991	27 août 1992		
Yémen	5 décembre 1991	4 décembre 1992		
Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	10 octobre 1991	9 octobre 1992		

Rapports initiaux attendus en 1993 (8)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Bénin	11 avril 1992	10 avril 1993		
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1993		
Cambodge	14 novembre 1992	13 novembre 1993		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1993		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1993		
Monaco	5 janvier 1992	4 janvier 1993	14 mars 1994	CAT/C/21/Add.1
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1993	18 avril 1994	CAT/C/21/Add.2
Seychelles	4 juin 1992	3 juin 1993		

Rapports initiaux attendus en 1994 (8)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Antigua-et-Barbuda	18 août 1993	17 août 1994		
Arménie	13 octobre 1993	12 octobre 1994	20 avril 95	CAT/C/24/Add.4
Burundi	20 mars 1993	19 mars 1994		
Costa Rica	11 décembre 1993	10 décembre 1994		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1994	29 juillet 1994	CAT/C/24/Add.2
Maurice	8 janvier 1993	7 janvier 1994	10 mai 1994- 1er mars 1995	CAT/C/24/Add.1 et 3
Slovaquie	28 mai 1993	27 mai 1994		
Slovénie	15 août 1993	14 août 1994		

Rapports initiaux attendus en 1995 (6)

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Albanie	10 juin 1994	9 juin 1995		
États-Unis d'Amérique	28 décembre 1994	27 décembre 1995		
Éthiopie	13 avril 1994	12 avril 1995		
Géorgie	25 novembre 1994	24 novembre 1995		
Namibie	28 décembre 1994	27 décembre 1995		
Sri Lanka	2 février 1994	1er février 1995		

B. Deuxièmes rapports périodiques*

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1992 (26)

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Afghanistan	25 juin 1992		
Argentine	25 juin 1992	29 juin 1992	CAT/C/17/Add.2
Autriche	27 août 1992		
Bélarus	25 juin 1992	15 septembre 1992	CAT/C/17/Add.6
Belize	25 juin 1992		
Bulgarie	25 juin 1992		
Cameroun	25 juin 1992		
Canada	23 juillet 1992	11 septembre 1992	CAT/C/17/Add.5

* Sur décision du Comité à ses septième, dixième et treizième sessions, les États parties qui n'avaient pas encore présenté leur rapport initial en 1988, 1989 et 1990, à savoir le Brésil, la Guinée, le Guyana, l'Ouganda et le Togo, ont été invités à présenter à la fois leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique dans un même document.

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u> <u>Cote</u>
Danemark	25 juin 1992	22 février 1995	CAT/C/17/Add.13
Égypte	25 juin 1992	13 avril 1993	CAT/C/17/Add.11
Espagne	19 novembre 1992	19 novembre 1992	CAT/C/17/Add.10
Fédération de Russie	25 juin 1992		
France	25 juin 1992		
Hongrie	25 juin 1992	23 septembre 1992	CAT/C/17/Add.8
Luxembourg	28 octobre 1992		
Mexique	25 juin 1992	21 juillet 1992	CAT/C/17/Add.3
Norvège	25 juin 1992	25 juin 1992	CAT/C/17/Add.1
Ouganda	25 juin 1992		
Panama	22 septembre 1992	21 septembre 1992	CAT/C/17/Add.7
Philippines	25 juin 1992		
Sénégal	25 juin 1992	27 mars 1995	CAT/C/17/Add.14
Suède	25 juin 1992	30 septembre 1992	CAT/C/17/Add.9
Suisse	25 juin 1992	28 septembre 1993	CAT/C/17/Add.12
Togo	17 décembre 1992		
Ukraine	25 juin 1992	31 août 1992	CAT/C/17/Add.4
Uruguay	25 juin 1992		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1993 (9)

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Chili	29 octobre 1993	16 février 1994	CAT/C/20/Add.3
Chine	2 novembre 1993		
Colombie	6 janvier 1993		
Équateur	28 avril 1993	21 avril 1993	CAT/C/20/Add.1
Grèce	4 novembre 1993	6 décembre 1993	CAT/C/20/Add.2
Guyana	17 juin 1993		
Pérou	5 août 1993		
Tunisie	22 octobre 1993		
Turquie	31 août 1993		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1994 (11)

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Algérie	11 octobre 1994		
Australie	6 septembre 1994		
Brésil	27 octobre 1994		
Finlande	28 septembre 1994		
Guinée	8 novembre 1994		
Italie	10 février 1994	20 juillet 1994	CAT/C/25/Add.4
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1994	30 juin 1994	CAT/C/25/Add.3
Pays-Bas	19 janvier 1994	14 avril et 16 juin 1994 et 27 mars 1995	CAT/C/25/Add.1, 2 et 5
Pologne	24 août 1994		
Portugal	10 mars 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1994	25 mars 1995	CAT/C/25/Add.6

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1995 (7)

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Allemagne	30 octobre 1995		
Guatemala	3 février 1995		
Liechtenstein	1er décembre 1995		
Malte	12 octobre 1995		
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1995		
Paraguay	10 avril 1995		
Somalie	22 février 1995		

Annexe IV

RAPPORTEURS DE PAYS ET RAPPORTEURS SUPPLÉANTS POUR CHACUN
DES RAPPORTS D'ÉTATS PARTIES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ À SES
TREIZIÈME ET QUATORZIÈME SESSIONS

A. Treizième session

<u>Rapport</u>	<u>Rapporteur</u>	<u>Suppléant</u>
Chili : deuxième rapport périodique (CAT/C/20/Add.3)	M. Gil. Lavedra	M. Lorenzo
République tchèque : rapport initial (CAT/C/21/Add.2)	M. Burns	M. Yakovlev
Jamahiriya arabe libyenne : deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.3)	M. Sørensen	M. Burns
Liechtenstein : rapport initial (CAT/C/12/Add.4)	M. El Ibrashi	M. Yakovlev
Monaco : rapport initial (CAT/C/21/Add.1)	M. El Ibrashi	Mme Iliopoulos-Strangas
Maroc : rapport initial (CAT/C/24/Add.2)	M. Dipanda Mouelle	M. Sørensen
Pérou : rapport initial (CAT/C/7/Add.16)	M. Gil Lavedra	M. Lorenzo

B. Quatorzième session

Italie : deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.4)	M. Gil Lavedra	Mme Iliopoulos-Strangas
Jordanie : rapport initial (CAT/C/16/Add.5)	M. El Ibrashi	M. Burns
Maurice : rapport initial (CAT/C/24/Add.1 et 3)	M. Dipanda Mouelle	M. Regmi
Pays-Bas : deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.1 et 2)	M. Sørensen	M. Yakovlev

Annexe V

DÉCISION DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE AU TITRE DE L'ARTICLE 22
DE LA CONVENTION

A. Treizième session

1. Communication No 10/1993, A. E. M. & C. B. L. c. Espagne
(Décision adoptée le 14 novembre 1994, à sa treizième session)
2. Communication No 15/1994, Khan c. Canada
(Constatations adoptées le 15 novembre 1994, à sa treizième session)
3. Communication No 17/1994, X. c. Suisse
(Décision adoptée le 17 novembre 1994, à sa treizième session)
4. Communication No 18/1994, Y. c. Suisse
(Décision adoptée le 17 novembre 1994, à sa treizième session)

B. Quatorzième session

5. Communication No 6/1990, Parot c. Espagne
(Constatations adoptées le 2 mai 1995, à sa quatorzième session)
6. Communication No 14/1994, M. M'B. c. Tunisie
(Décision adoptée le 5 mai 1994, à sa quatorzième session)
7. Communication No 22/1995, M. A. c. Canada
(Décision adoptée le 3 mai 1995, à sa quatorzième session)
8. Communication No 24/1995, A. E. c. Suisse
(Décision adoptée le 2 mai 1995, à sa quatorzième session).

Communication No 10/1993

Présentée par : A. E. M et C. B. L.
(parents des victimes présumées)

Au nom de : J. E. et E. B.

État partie : Espagne

Date de la communication : 2 février 1993

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 14 novembre 1994,

Adopte la décision suivante :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication initiale sont A. E. M. et C. B. L., citoyens espagnols résidant à Santurce, dans la province basque, qui écrivent au nom de leur fils J. E. et de son épouse E. B. actuellement détenus, le premier dans la prison espagnole de Orense, la seconde dans celle d'Albacete. Par une procuration du 31 décembre 1993, J. E. a autorisé ses parents à agir en son nom et au nom de son épouse.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs, qui habitent dans le même immeuble que les victimes présumées, affirment que le 29 janvier 1992, à 6 heures du matin, des policiers espagnols ont enfoncé la porte de l'appartement de J. E. et l'ont arrêté, ainsi que sa femme, dans leur chambre à coucher. J. E. a été emmené à la Guardia Civil de Bilbao puis de Madrid, et gardé au secret pendant cinq jours durant lesquels il aurait été torturé et maltraité. Il aurait notamment été frappé à la tête et aurait reçu des décharges électriques sur la tête, les testicules et d'autres parties du corps. On lui aurait maintenu la tête dans un sac en plastique presque jusqu'à l'asphyxie. Sa femme était restée dans l'appartement pendant que la police perquisitionnait, c'est-à-dire jusqu'à 9 h 30 environ; elle avait alors été également emmenée pour être placée en garde à vue. À son arrivée au poste de police, elle aurait été encapuchonnée et laissée dans une pièce pendant un long moment; elle aurait été déshabillée de force et on lui aurait passé les menottes. Le 30 janvier, elle et son mari auraient été conduits à Madrid, où ils auraient été frappés, soumis à des décharges électriques et interrogés de manière intermittente pendant 96 heures. À la suite de ces mauvais traitements, E. B. aurait eu ses règles avec deux semaines d'avance, mais n'aurait pas été autorisée à se laver. Pendant ce temps, J. E. aurait été pendu par les pieds à une lampe et aurait perdu connaissance; un garde civil lui aurait mis de force le canon d'un revolver dans la bouche et aurait tiré sans balle. Des substances psychotropes auraient été mélangées à sa nourriture, si bien qu'il aurait commencé à avoir des hallucinations.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs précisent que les victimes présumées auraient, lors de leur comparution devant le juge I. M. C., informé celui-ci des tortures qu'elles affirmaient avoir subies. J. E. se serait, à une occasion, déchaussé pour montrer au juge les points noirs laissés par les instruments dont on s'était servi pour lui administrer des

décharges électriques. Les auteurs appellent instamment l'attention du Comité contre la torture sur le fait que les autorités judiciaires espagnoles compétentes, en particulier les juges et les médecins légistes, n'ont pas enquêté sur les violations dont il est fait état, laissant ainsi aux tortionnaires la latitude d'agir impunément.

2.3 À l'époque des faits, un fonctionnaire de l'Organisation mondiale contre la torture, qui souhaitait se rendre auprès des victimes présumées et de 14 autres personnes détenues à Bilbao, n'aurait pas été autorisé à le faire.

2.4 Le 12 novembre 1993, J. E. aurait été soumis à de mauvais traitements à la prison d'Orense. Une enquête officielle est en cours.

Observations de l'État partie

3.1 Par des observations en date des 1er septembre et 17 décembre 1993, 24 janvier et 19 avril 1994, l'État partie affirme que la communication est irrecevable en vertu de l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention, les auteurs n'ayant pas épuisé les recours internes. L'État partie affirme que les auteurs sont assistés par sept avocats et qu'ils n'ont pas déposé de plainte auprès des autorités espagnoles, comme le prévoit la loi espagnole. Toutefois, l'État partie affirme que les tribunaux espagnols ont mis en route des enquêtes d'office, même si les victimes présumées n'ont pas porté plainte. Une enquête d'office menée, pour établir si E. B. avait subi de mauvais traitements, avait été conduite (dossier No 205/92) et comportait l'examen de rapports médicaux établis à l'époque. Le tribunal pénal de première instance No 44 avait invité E. B. à y participer, mais elle avait refusé. Cette enquête n'avait révélé aucun écart de conduite de la part de la Guardia Civil et avait été close en janvier 1993.

3.2 À propos des mauvais traitements qui auraient été infligés à J. E., le 12 novembre 1993, l'État partie affirme que celui-ci a déposé une plainte auprès du tribunal de Guardia de Leon, le 27 novembre 1993, 15 jours après la date des événements allégués. À l'heure actuelle, l'enquête se poursuit (dossier No 865/93). L'État partie envoie des copies des documents pertinents.

3.3 Pour étayer la thèse de l'irrecevabilité, l'État partie rappelle l'affirmation des auteurs selon laquelle la Commission européenne des droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture, tous deux à Strasbourg, seraient déjà saisis de la même plainte. L'examen de la plainte par ces organismes rendrait la communication irrecevable en vertu de l'article 22, paragraphe 5 a) de la Convention.

3.4 L'État partie nie les affirmations selon lesquelles J. E. et son épouse se seraient vu infliger des tortures ou des mauvais traitements lors de leur arrestation, en janvier 1992, ou par la suite, pendant leur détention. Il communique des copies des rapports établis par les médecins qui les ont examinés tous les jours pendant les cinq premiers jours de leur détention, ainsi que des rapports subséquents.

Commentaires des auteurs

4.1 En ce qui concerne le fait que la même question a été simultanément présentée à deux instances européennes d'enquête ou de règlement, les auteurs affirment ne pas savoir si ces instances examinent à l'heure actuelle les cas de J. E. et E. B.

4.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs renvoient au dossier No 205/92 concernant E. B., ouvert au tribunal pénal de première instance No 44 de Madrid, au dossier No 113/92 concernant J. E., ouvert au

tribunal pénal de premier instance d'Alcalá de Henares, et aux dossiers No 482/92 et 211/94 ouverts au tribunal pénal de première instance no 40 de Madrid. Les auteurs affirment que les enquêtes ne sont pas menées avec toute la diligence voulue. En ce qui concerne la clôture de l'enquête dans le cas du dossier No 205/92, E. B. cherche à obtenir une notification officielle en vue de la réouverture de l'affaire.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu de l'article 22, paragraphe 5 a) de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Conformément à l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention, le Comité n'examine aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que ce particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Les auteurs reconnaissent que deux questions font à l'heure actuelle l'objet d'une enquête judiciaire en Espagne. Le Comité constate, en conséquence, que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention, ne sont pas remplies.

6. Le Comité décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision pourra être reconsidérée en application de l'article 109 du règlement intérieur du Comité si ce dernier est saisi, par la victime présumée ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables;

c) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et à l'État partie.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe.]

Communication No 15/1994

Présentée par : M. Tahir Hussain Khan
(représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 4 juillet 1994

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 15 novembre 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 15/1994, présentée au Comité contre la torture au nom de M. Tahir Hussain Khan, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication, datée du 4 juillet 1994, est M. Tahir Hussain Khan, citoyen pakistanais originaire du Cachemire qui vit actuellement à Montréal (Canada). Il prétend être victime d'une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

Rappelle des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui est né le 14 août 1963 au Baltistan (Cachemire), a quitté le Pakistan le 1er juillet 1990 car il craignait pour sa sécurité personnelle. Arrivé au Canada le 15 août 1990, il a sollicité un permis de séjour au motif qu'il était réfugié. La Commission de l'immigration et du statut des réfugiés du Canada, après avoir entendu l'auteur le 14 janvier 1992, a conclu que celui-ci n'était pas un réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés. Ultérieurement, la demande d'autorisation de faire appel de cette décision présentée par l'auteur a été rejetée, le 17 avril 1992, par un juge de la Cour fédérale. Selon l'auteur, il n'existe pas d'autre voie de recours utile à sa disposition.

2.2 Le 10 mai 1994, les autorités d'immigration ont rejeté la demande de l'auteur dans laquelle il sollicitait l'autorisation de rester au Canada pour des raisons humanitaires. La décision a été prise d'expulser l'auteur au Pakistan le 17 juillet 1994.

3.1 L'auteur, joueur de cricket professionnel, est un membre actif de la Fédération des étudiants du Baltistan et soutient le mouvement en faveur d'un rattachement du Baltistan au Cachemire. La Fédération des étudiants du Baltistan est associée au Front de libération du Jammu-et-Cachemire. Selon l'auteur, la région du Baltistan fait historiquement partie du Cachemire, même si actuellement le Pakistan soutient qu'elle fait partie de son territoire.

L'auteur affirme que le Pakistan prive les habitants du Baltistan du plein exercice de leurs droits politiques et que la région est entièrement occupée par l'armée. Les autorités pakistanaises réprimeront violemment le mouvement de revendication des droits civils et de l'indépendance et les militants seraient persécutés. L'auteur souligne que c'est dans ce contexte qu'un de ses amis, lui aussi militant, a été assassiné en août 1992.

3.2 L'auteur indique qu'il craint d'être persécuté par les fondamentalistes islamiques, par les agents du Service de renseignement pakistanais (Inter-Service Intelligence - ISI) et par le Gouvernement pakistanais en raison de son appartenance à la Fédération des étudiants du Baltistan. Il signale qu'il assumait les fonctions de responsable local et d'organisateur au sein de cette fédération à Rawalpindi et qu'il a organisé de nombreuses manifestations pour faire connaître les buts de son organisation. Il affirme avoir été arrêté à plusieurs occasions et accusé de travailler pour le compte de l'Inde. En 1987, il a été arrêté par des agents de l'ISI alors qu'il se trouvait dans les locaux de la Fédération des étudiants du Baltistan à Skardu, avec quatre autres dirigeants de la Fédération. On les a emmenés au commissariat de police de Skardu et gardés dans un quartier spécial. L'auteur affirme avoir été, tout comme les autres étudiants arrêtés en même temps que lui suspendu au plafond par les mains, avec une corde, et roué de coups. Après une semaine de sévices (douches glaciales, privation de sommeil, maintien sur des blocs de glace), l'auteur a été libéré sous caution.

3.3 Une autre fois, en avril 1990, l'auteur, avec d'autres étudiants, a été arrêté après avoir dirigé une manifestation de la Fédération des étudiants à Karachi. Incarcéré à Hyderabad, on l'a frappé et soumis à des décharges électriques. Il se plaint également de ce que, après lui avoir entaillé le dos, on ait enduit les plaies de substances chimiques, ce qui lui a provoqué de très fortes douleurs. Il a été libéré deux semaines plus tard, sous caution et prié de se présenter au tribunal le 7 juillet 1990.

3.4 Dans une lettre datée du 27 juillet 1994, un médecin de l'hôpital Saint-Luc de Montréal affirme que l'auteur porte des traces et des cicatrices correspondant aux tortures dont il dit avoir été victime.

Teneur de la plainte

4.1 L'auteur affirme que les autorités canadiennes n'ont pas pris en compte les faits essentiels de son cas avant de décider de ne pas lui reconnaître le statut de réfugié, et soutient que sa requête n'a pas été examinée de façon équitable.

4.2 L'auteur, qui est maintenant responsable de la Fédération des étudiants du Baltistan à l'étranger, soutient qu'il ne peut retourner au Pakistan parce qu'il risque d'y être persécuté et que sa vie y est menacée. Il fait valoir qu'il serait arrêté dès son arrivée à l'aéroport, détenu et torturé. À cet égard, l'auteur renvoie aux rapports d'Amnesty International et d'Asia Watch et affirme qu'il existe des preuves que la torture est systématiquement pratiquée par les autorités pakistanaises. Il joint à l'appui de sa correspondance une déclaration sous serment d'un avocat du Cachemire défenseur des droits de l'homme, d'après qui les autorités pakistanaises auraient réprimé des manifestations organisées par la Fédération des étudiants du Baltistan, dont les dirigeants seraient menacés d'être arrêtés ou tués. Il joint également copie d'une lettre, datée du 15 août 1994, émanant de la Fédération des étudiants du Baltistan, dans laquelle il est recommandé à l'auteur de rester au Canada, attendu que les circonstances dans lesquelles il avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt n'ont en rien changées.

Délibérations du Comité

5. Le 15 juillet 1994, la communication a été transmise à l'État partie qui a été prié de ne pas expulser l'auteur tant que le Comité ne lui aurait pas communiqué la décision qu'il aurait prise en application de l'article 108 du règlement intérieur. En réponse, l'État partie, dans des observations datées du 2 septembre 1994, a prié le Comité d'examiner la communication quant au fond à sa prochaine session en novembre 1994. L'État partie a convenu à cet effet de ne pas contester la recevabilité de la communication.

Observations de l'État partie

6.1 Dans son exposé, daté du 3 octobre 1994, l'État partie déclare qu'une évaluation des risques à laquelle il a été procédé en septembre 1994 suite au rejet de la demande de statut de réfugié a permis de conclure que rien ne permettait de penser que si M. Khan était renvoyé au Pakistan, sa vie serait en danger ou qu'il courrait le risque de se voir infliger une sanction grave ou un traitement inhumain. À la lumière de cette constatation et de la nécessité d'instruire en temps opportun un grand nombre de demandes émanant de personnes souhaitant obtenir le statut de réfugié au Canada, l'État partie prie le Comité d'examiner la communication quant au fond à sa treizième session. Ses observations ne portent que sur le fond de la communication.

6.2 L'État partie commence par expliquer la procédure de détermination du statut de réfugié au Canada, telle qu'elle a été appliquée dans le cas de M. Khan, avant d'être modifiée en février 1993. Cette procédure comporte deux auditions, l'une et l'autre se déroulant devant des tribunaux administratifs indépendants quasi judiciaires. Lors de ces deux auditions, les requérants ont le droit de se faire représenter par le conseil de leur choix et la faculté de produire des éléments de preuve, d'interroger les témoins et de présenter des observations. Si l'un des deux membres du jury devant qui se tient la première audition estime qu'il existe des éléments donnant à penser que l'on pourrait éventuellement faire droit à la demande de statut de réfugié, celle-ci fait alors l'objet d'une deuxième procédure orale devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. À la deuxième audition, deux membres de la Section du statut de réfugié examinent la question de savoir si le requérant répond à la définition du réfugié au sens de la Convention. Il est fait droit à la demande si l'un ou l'autre membre du jury a la certitude que tel est le cas. Le requérant peut demander l'autorisation de faire recours contre une décision négative devant la Cour d'appel fédérale, autorisation qui lui est accordée s'il peut faire valoir que l'affaire peut raisonnablement se discuter ou qu'il reste à statuer sur une question grave. Si l'autorisation est donnée et que la Cour rend une décision négative, le requérant peut demander l'autorisation de contester cette décision devant la Cour suprême du Canada.

6.3 L'État partie fait valoir que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait l'éloge du système de protection des réfugiés mis en place par le Canada en disant qu'il était parmi les meilleurs du monde.

6.4 L'État partie déclare qu'en dehors du cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, la loi sur l'immigration permet de déterminer si des circonstances particulières justifient l'octroi du statut de résident permanent pour des raisons humanitaires et exceptionnelles. Toutes les demandes de statut de réfugié rejetées avant février 1993 étaient automatiquement examinées sous cet angle. Des directives ont été élaborées pour aider les agents de l'immigration à statuer en la matière. Elles portent entre autres sur l'évaluation du risque que court une personne qui peut ne pas avoir

la qualité de réfugié au sens de la Convention, mais qui pourrait cependant subir de mauvais traitements à l'étranger.

6.5 Depuis l'entrée en vigueur, le 1er février 1993, des amendements à la loi sur l'immigration, la loi prévoit une évaluation des risques après le rejet d'une demande de statut de réfugié dans le cas des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas la qualité de réfugié, mais qu'elles courent un danger sérieux si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine. Une personne est autorisée à demeurer au Canada si son renvoi lui fait courir un risque objectivement identifiable qui mettrait sa vie en danger ou la soumettrait à des sanctions graves ou à un traitement inhumain. Dans le cadre de cette procédure, les requérants déboutés ont la faculté de présenter par écrit des observations sur les risques qu'ils rencontreraient s'ils étaient expulsés du Canada. Le fonctionnaire chargé de revoir le dossier examine aussi d'autres documents pertinents, tels que le dossier d'immigration de l'intéressé, les pièces provenant de l'audition de la Section du statut de réfugié et des informations concernant spécifiquement le pays dont il est question. S'il en vient à la conclusion que l'expulsion du Canada soumettrait l'intéressé au risque visé plus haut, la possibilité est alors donnée à ce dernier de demander le statut de résident permanent. S'il est décidé qu'il ne remplit pas les conditions requises, l'intéressé peut, sous réserve d'autorisation, faire appel de la décision devant la chambre de première instance de la Cour fédérale, puis devant la Cour d'appel fédérale et, enfin devant la Cour suprême du Canada.

6.6 Après que deux experts non gouvernementaux eurent rédigé une étude, en avril 1994, dans laquelle ils faisaient part de leurs préoccupations devant la procédure d'évaluation des risques suite au rejet de la demande de statut de réfugié (en particulier en ce qui concerne le faible taux d'acceptation des demandes), le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration a annoncé l'adoption de mesures provisoires spécifiques. Des instructions ont été données en vue d'une application plus libérale des critères réglementaires. C'est à la lumière de ces critères et instructions que le cas de M. Khan a été réévalué dernièrement.

7.1 L'État partie déclare à propos du cas de M. Khan que ce dernier a été interrogé une première fois par les agents de l'immigration le 9 août 1990. M. Khan a déclaré que, venant des États-Unis, il était entré illégalement au Canada et qu'il avait quitté le Pakistan le 1er juillet 1990. Le 18 septembre 1990, l'auteur a signé une déclaration solennelle dans laquelle il demandait l'asile politique. Il était assisté d'un interprète. Il a informé un agent de l'immigration de ses activités politiques et a déclaré avoir reçu des menaces à plusieurs reprises. Les services d'immigration ont ensuite procédé à une enquête en vue de décider du statut qui lui serait reconnu au Canada.

7.2 Lors de cette enquête, l'auteur a présenté sa demande de statut de réfugié conformément aux procédures établies dans la loi sur l'immigration. À cette occasion, il a décrit ses activités politiques et a prétendu avoir été détenu à deux reprises, la première fois en novembre 1987 et la seconde, en mars 1990. Après une audition le 24 mai 1991, les motifs invoqués par l'auteur à l'appui de sa demande ont été jugés crédibles et la demande a lors été renvoyée devant la Section du statut de réfugié en vue d'une audition complète. Lors de cette audition, le 29 août 1991, l'auteur était représenté par un avocat et a bénéficié des services d'un interprète. L'État partie fait valoir l'incohérence entre les renseignements fournis par l'auteur à cette occasion et ceux qu'il avait donnés plus tôt. Sa déposition orale témoignait aussi de contradictions. Bien que l'occasion lui ait plusieurs fois été donnée d'y remédier, l'État partie affirme que M. Khan n'est pas sorti de ces contradictions. Aussi, dans

sa décision datée du 14 janvier 1992, la Section du statut de réfugié estime-t-elle que l'auteur n'a pas qualité de réfugié et que son témoignage était fabriqué. Le 22 avril 1992, la Cour d'appel fédérale a débouté l'auteur de sa demande d'autorisation de faire recours.

7.3 L'État partie souligne qu'à aucun moment au cours de la procédure de détermination de son statut, l'auteur ni son conseil n'ont invoqué des mauvais traitements ou des tortures que l'auteur aurait subis pendant qu'il était en détention, non plus qu'ils ont fait allusion au risque de tortures encouru à l'avenir.

7.4 Après qu'il eut été débouté de sa demande d'autorisation de faire recours, l'auteur a été informé qu'il devrait quitter le Canada le 23 mai 1992 au plus tard, ce qu'il n'a pas fait. Comme il avait négligé de se présenter aux services de l'immigration le 16 septembre 1992, ainsi qu'il y avait été invité, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui. L'auteur a été arrêté le 21 septembre 1992 et le 23 septembre 1992 une mesure d'expulsion a été prise à son encontre. Il est demeuré en détention jusqu'à la date prévue de son expulsion, à savoir le 8 octobre 1992. Le jour dit, l'expulsion prévue de l'auteur a été retardée, son comportement violent et agressif imposant de faire appel à des agents d'escorte.

7.5 Le 27 octobre 1992, l'auteur a été convoqué à une audience préliminaire et inculpé de voies de fait à la suite d'une rixe survenue dans un bar en mars 1992. En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 50 de la loi sur l'immigration, l'auteur ne pouvait être expulsé du Canada avant que les tribunaux se soient prononcés sur les chefs d'inculpation portés contre lui. Le 29 octobre 1992, l'auteur a été remis en liberté en attendant l'issue du procès dont la date était fixée au 25 février 1993.

7.6 Le 30 décembre 1992, le conseil de l'auteur a demandé que lui soit accordé le statut de résident permanent pour des raisons humanitaires et exceptionnelles. L'État partie souligne qu'il invoquait essentiellement dans cette requête l'intégration de l'auteur dans la société québécoise ainsi que l'instabilité de la situation au Pakistan et qu'il ne produisait aucune pièce prouvant que l'auteur courait personnellement le risque d'être torturé ou maltraité s'il était renvoyé au Pakistan. Cette requête a été rejetée le 29 janvier 1993.

7.7 Le 25 février 1994, l'auteur a été déclaré coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles et condamné à une année de mise à l'épreuve et à une amende de 90 dollars. En conséquence, la date de son départ du Canada a été fixée au 17 mars 1994. Le 15 mars 1994, l'auteur a été arrêté alors qu'il tentait d'entrer aux États-Unis illégalement et en violation des conditions fixées pour sa libération. Le 16 mars 1994, une ordonnance de mise en détention avant expulsion a été émise contre lui. D'après l'État partie, l'auteur a menacé les fonctionnaires de l'immigration, disant qu'il ne serait pas responsable de ce qui pourrait arriver aux agents chargés de l'escorter jusqu'au Pakistan. Son expulsion a été retardée et l'auteur est demeuré en détention.

7.8 Le 15 avril 1994, le conseil de l'auteur a présenté une autre requête pour raisons humanitaires et exceptionnelles, qui a été rejetée le 10 mai 1994. L'État partie affirme que l'auteur aurait pu saisir le tribunal fédéral s'il avait jugé que sa requête n'avait pas été examinée équitablement, mais ne l'a pas fait. Au contraire, son conseil a présenté une nouvelle demande de révision pour raisons humanitaires et exceptionnelles, sans toutefois s'acquitter des frais de dossier. En conséquence, la demande n'a pu être examinée. L'État

partie affirme que dans les documents produits, il n'est dit nulle part que, dans le passé, l'auteur a été maltraité au Pakistan.

7.9 Le 15 juin 1994, le conseil a introduit une requête devant la Section du statut de réfugié pour que la demande de statut de réfugié de l'auteur soit réexaminée. Le 18 juin 1994, cette requête a été rejetée. Ni le conseil ni l'auteur n'ont tenté de contester cette décision.

7.10 Le 4 juillet 1994, l'auteur a été remis en liberté. L'État partie affirme qu'il avait été convenu que l'auteur aurait la possibilité d'organiser son départ librement consenti vers un pays tiers. Il a été convenu qu'il quitterait le Canada de son plein gré avant le 15 juillet 1994 et que, faute de quoi, il serait renvoyé au Pakistan le 17 juillet 1994.

7.11 Après avoir été informé que l'auteur avait soumis une communication au Comité contre la torture, l'État partie a fait le nécessaire pour qu'un agent chargé de revoir le dossier après rejet de la demande de statut de réfugié examine à nouveau le cas de l'auteur. L'État partie déclare que cet agent a évalué la documentation soumise par le conseil de l'auteur (y compris celle soumise au Comité), la fiche de renseignements personnels concernant l'auteur, la décision de la Section du statut de réfugié, ainsi que d'autres documents fournis par le Centre de documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (dont des rapports d'Amnesty International, Asia Watch et des articles de journaux sur la situation dans les territoires du nord au Pakistan). Il s'est aussi appuyé sur les travaux de recherche menés au Centre de documentation. Le 19 septembre 1994, l'auteur a été informé de la décision négative rendue à l'issue de l'examen de son dossier. L'agent chargé du dossier a effectivement conclu que l'auteur comptait parmi les milliers de personnes du nord du Pakistan qui plaident pour un changement du statut du Cachemire, que le Gouvernement pakistanais avait soutenu des groupes sécessionnistes et qu'il n'existait donc aucune raison de penser que les autorités pakistanaises s'intéresseraient à l'auteur. De plus il doutait qu'il faille accorder du crédit à l'histoire de l'auteur qui avait présenté sa demande de statut de réfugié en 1990, mais n'avait invoqué les tortures prétendument subies qu'en 1994.

8.1 L'État partie renvoie aux constatations du Comité au sujet de la communication No 13/1993 (Mutombo c. Suisse) et déclare que pour déterminer si l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants s'applique, il convient de prendre en considération les éléments ci-après : a) il y a lieu de tenir compte de la situation générale des droits de l'homme dans un pays, mais l'existence dans l'État intéressé d'un ensemble de violations systématique des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives n'est pas en soi déterminante; b) l'intéressé doit courir personnellement le risque d'être soumis à la torture dans le pays dans lequel il serait renvoyé, et c) les "motifs sérieux" visés au paragraphe 1 de l'article 3 signifient que le risque que court l'intéressé d'être torturé s'il est renvoyé dans son pays est une "conséquence prévisible et nécessaire". L'État partie affirme avoir examiné chacun de ces éléments et qu'il est parvenu à la conclusion qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que l'auteur courait le risque d'être soumis à la torture.

8.2 L'État partie affirme que, bien que la situation des droits de l'homme au Pakistan soit préoccupante, il ne faut pas en déduire qu'il existe un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Pour ce qui est du nord du Pakistan, il ressort de la documentation examinée par les agents d'immigration que le statut politique des territoires du nord n'a jamais été réglé. En théorie, il s'agit d'un territoire contesté qui

n'a jamais été représenté à l'Assemblée nationale pakistanaise. Dans la pratique, il est administré comme un territoire pakistanais. Le Front de libération du Jammu-et-Cachemire, auquel serait associée la Fédération des étudiants du Baltistan, est l'une des nombreuses organisations qui militent dans la partie tant indienne que pakistanaise du Cachemire et dont certaines plaident pour l'indépendance et d'autres pour l'intégration au Pakistan. L'État partie affirme que le Front de libération a été fondé en 1964 et qu'il est l'auteur de nombreux actes de terrorisme, y compris d'exécutions sommaires, d'enlèvement et d'attentats à la bombe.

8.3 Quant à la question de savoir si l'auteur court personnellement le risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé au Pakistan, l'État partie affirme avoir relevé des incohérences non négligeables dans les dépositions qu'il a faites au cours des différentes procédures. Ainsi, les dates des arrestations et la durée des détentions données par l'auteur à diverses occasions ne concordent pas, de même que les raisons invoquées pour son arrestation varient, L'État partie estime que ces incohérences entament fortement la véracité de l'histoire de l'auteur et le crédit qu'il faut attacher à ses prétentions.

8.4 Dans ces conditions, l'État partie renvoie à la conclusion de la Section du statut de réfugié, dont les membres ont eu l'avantage d'entendre la déposition orale de l'auteur, que le témoignage de ce dernier est en grande partie fabriqué. Il affirme que "c'est un principe largement reconnu du droit international, admis dans la pratique des tribunaux internationaux (et en particulier des organes constitués au titre de traités sur les droits de l'homme qui sont habilités à examiner des communications individuelles) qu'un organisme international n'a pas à intervenir dans les conclusions des juridictions nationales sur des questions de fait et de droit interne". Il déclare que le Comité devrait donc faire preuve de la plus grande circonspection avant de modifier les conclusions de fait énoncées par la Section du statut de réfugié.

8.5 En ce qui concerne les preuves médicales produites par l'auteur, l'État partie souligne qu'elles n'ont été fournies qu'en juillet 1994, alors que la demande de statut de réfugié remonte à 1990. Il ajoute que ces preuves confirment que l'auteur porte diverses cicatrices, mais que rien ne permet de savoir si ces cicatrices sont le résultat de tortures ou sont liées à d'autres événements de la vie de l'intéressé, y compris sa carrière sportive. L'État partie affirme que ces preuves ont été prises en considération dans l'évaluation des risques à laquelle il a été procédé suite au rejet de la demande de statut, mais que le fait que l'auteur ne les a pas produites lors des procédures engagées devant les tribunaux canadiens les a privés de l'occasion de les apprécier. L'État partie fait valoir que rien n'empêchait l'auteur de produire ces preuves lors des audiences tenues devant les tribunaux compétents et soutient que la question intéressait directement la procédure engagée devant la Section du statut de réfugié. Il affirme que les principes généralement applicables en ce qui concerne l'accueil à réserver à des éléments de preuve nouveaux devraient inciter fortement le Comité à ne pas accepter cet avis médical comme un élément autorisant à passer outre aux conclusions des tribunaux canadiens.

8.6 L'État partie soutient que les éléments de preuve disponibles n'étaient nullement la thèse de l'auteur d'après laquelle il serait personnellement recherché par les autorités pakistanaises. Il affirme que les activités sécessionnistes de l'auteur sont celles que mènent des milliers d'autres individus dans sa région avec le soutien du Pakistan. Il fait valoir en outre que rien ne prouve que la Fédération des étudiants du Baltistan, organisation dont l'auteur serait un dirigeant, est l'une des cibles de la répression menée par le Pakistan. Il fait observer par ailleurs que bien que l'auteur prétende

faire toujours l'objet d'un mandat d'arrêt, il ne précise pas le chef d'inculpation ni les faits qui motiveraient cette mesure. Il ajoute que la famille de l'auteur continue de vivre au Pakistan sans y être inquiétée ni harcelée.

8.7 Dans ces conditions, l'État partie affirme qu'il ne faudrait pas interpréter l'article 3 de la Convention de façon à offrir une protection à des personnes qui se mettent volontairement en danger. "Autrement dit, M. Khan ne devrait pas avoir la possibilité d'invoquer l'article 3 en disant qu'il pourrait à nouveau participer aux activités d'une organisation militante et être, par conséquent, soumis aux risques liés à la violence dont ces organisations font usage et que, de ce fait, elles doivent aussi affronter [...]. Le point important est qu'à l'heure actuelle M. Khan n'attire pas vraiment l'attention au Pakistan et que son renvoi par le Canada ne lui ferait pas courir de risque."

8.8 En conclusion, l'État partie soutient que les éléments de preuve présentés par l'auteur sont insuffisants pour attester que le risque d'être torturé est une conséquence "prévisible et nécessaire" de son retour au Pakistan. Dans ces conditions, l'État partie soutient que la déclaration sous serment d'un avocat pakistanais émanait d'un membre du Front de libération du Jammu-et-Cachemire, c'est-à-dire d'une organisation terroriste interprétant la situation au Cachemire dans un sens très particulier. L'auteur n'a pas fourni d'éléments suffisants pour prouver que ses activités au sein de la Fédération des étudiants du Baltistan en faisaient une cible des autorités pakistanaises. Au contraire, la documentation disponible donne à penser que les activités militantes de l'auteur étaient chose courante dans le nord du Pakistan et bénéficiaient du soutien du Gouvernement.

Commentaires du conseil et précisions de l'État partie

9.1 Dans ses commentaires, datés du 26 octobre 1994, sur les observations de l'État partie, le conseil affirme que de toute évidence l'État partie n'a jamais étudié équitablement les faits réellement en cause dans cette affaire. Il renvoie à la documentation soumise au Comité, notamment aux informations selon lesquelles huit personnes militant pour l'indépendance du Cachemire avaient déjà été tuées par des partisans du Pakistan et un des dirigeants du Front de libération du Jammu-et-Cachemire victime d'un attentat à la bombe, et fait valoir que de nombreux documents témoignent de la répression menée contre les partisans de l'indépendance du Cachemire. Il fait aussi état de la déclaration sous serment soumise plus tôt, émanant d'un avocat du Cachemire défenseur des droits de l'homme, qui vient de demander asile au Canada, et corrobore l'histoire de l'auteur.

9.2 Le conseil déclare en particulier qu'il existe des preuves abondantes de la pratique systématique de la torture par les autorités pakistanaises. Il ajoute que dans son rapport annuel, la Commission pakistanaise des droits de l'homme évoque les nombreux décès des suites de tortures et la pratique courante et en toute impunité de la torture par la police. D'autres rapports étayaient cette constatation.

9.3 Le conseil reconnaît que le système canadien de détermination du statut de réfugié est satisfaisant en théorie, mais fait valoir que même dans un système satisfaisant, il arrive que des erreurs soient commises. À ce propos, il souligne que le système canadien permet de faire appel non pas quant au fond, mais (sous réserve d'autorisation) seulement sur des points de droit. De ce fait, il n'est pas possible de remédier à des erreurs sur des faits, ce qui a valu des critiques au système. Le conseil appelle l'attention sur un rapport, daté de décembre 1993, concernant la Commission d'immigration et du statut de

réfugié, qui révèle l'existence de graves problèmes. Il ajoute qu'il est connu parmi les avocats qui s'occupent d'affaires de réfugié que les problèmes rencontrés avec la Commission de Montréal sont plus graves qu'ailleurs, en raison de l'incompétence de ses membres. Il affirme qu'il ressort clairement de la lecture de la décision rendue en l'espèce par la Commission qu'elle ne s'est pas penchée sur les motifs de la requête de l'auteur. Il affirme aussi que d'après le compte rendu d'audition, l'auteur et son représentant ont été constamment interrompus dans leur exposé des faits et que la Commission ne s'est pas préoccupée de ce qui était arrivé à l'auteur au Pakistan. Les membres de la Commission s'étaient en revanche arrêtés sur les contradictions relevées dans les dates ponctuant la séquence des événements.

9.4 Le conseil estime que du début de 1991 au début de 1993, moins de 1 % des réfugiés dont la demande avait été rejetée se sont vu accorder le statut de réfugié au titre de la procédure d'évaluation des risques. Après avoir fait l'objet de vives critiques, le système a été modifié et de nouveaux critères réglementaires ont été établis. Le conseil déclare cependant que ces nouveaux critères sont appliqués par ceux-là même qui décident des expulsions et ont rejeté toutes les demandes qui leur avaient été soumises précédemment. Il prétend que des chiffres récents (taux d'acceptation de 0,3 % en 1993) illustrent le manque de sérieux du nouveau système. C'est pourquoi le Gouvernement avait demandé un nouveau rapport (voir plus haut, par. 6.6). Ce rapport condamnait l'incompétence, le peu d'empressement à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'opposition bureaucratique à un traitement équitable des requérants. Les auteurs de ce rapport recommandaient de confier l'évaluation des risques suite au rejet de la demande de statut de réfugié non pas aux agents qui décidaient des expulsions, mais à d'autres fonctionnaires. Le Gouvernement n'aurait pas donné suite aux recommandations formulées dans ce rapport.

9.5 Le conseil affirme que la décision rendue dans le cas de l'auteur, datée du 10 mai 1994, témoigne des déficiences mises à jour dans le rapport, puisque les arguments en faveur de l'octroi d'une protection à l'auteur n'ont pas été examinés.

9.6 Le conseil fait valoir que les incohérences et les contradictions qui auraient été relevées dans la déposition et les observations de l'auteur ne sont pas de nature à ôter tout crédit à son témoignage. Il déclare que l'auteur a soumis suffisamment d'éléments de preuve pour corroborer son histoire. En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur a attendu juillet 1994 pour soumettre la preuve de tortures qu'il aurait subies, il fait observer que l'auteur était en détention de la mi-mars à juillet 1994 et que l'examen médical dont il est question a eu lieu dès sa libération. Quant à l'idée avancée par l'État partie que la possibilité a été donnée à l'auteur de chercher un pays tiers, le conseil déclare qu'il n'est pas au courant d'une telle offre.

9.7 Pour ce qui est de l'examen du dossier auquel l'État partie a procédé après juillet 1994, le conseil fait valoir qu'il n'a pas été effectué en toute indépendance. Il déclare qu'il a été confié à un subalterne travaillant pour les services chargés de veiller à l'application des lois d'Immigration Canada. Il ajoute que rien ne prouve que cet agent ait examiné la situation dans l'Azad Cachemire et dans les territoires du nord du Pakistan. Il note à ce propos qu'il a soumis des documents le 15 septembre 1994 et que la décision est datée du 19 septembre 1994. La décision ne fait pas mention des éléments de preuve soumis. Le conseil fait valoir que la décision repose sur des motifs erronés : a) il y est déclaré que le Pakistan apporte son soutien à des groupes qui réclament l'indépendance : d'après le conseil, le Pakistan est fermement opposé

au mouvement indépendantiste et cherche à rattacher le Cachemire à son territoire; b) il y est déclaré que l'auteur ne se différencie pas des milliers d'autres personnes de sa région : le conseil insiste sur le fait qu'il existe des éléments de preuve (photos parues dans des journaux, rapport de police, bande vidéo, déclaration sous serment) établissant qu'il était à la tête de la Fédération des étudiants du Baltistan; c) il y est déclaré que l'auteur n'a jamais fait état de tortures avant 1994 : d'après le conseil, c'est faux, car l'auteur a déclaré plus tôt qu'il s'était trouvé "dans un tel état de faiblesse que mes proches étaient effrayés à ma vue", que les autorités pakistanaises recouraient à la torture pour gouverner et qu'il avait été roué de coups au commissariat de police.

9.8 Le conseil accepte en général l'interprétation donnée par l'État partie de l'application de l'article 3 de la Convention. Il conteste toutefois qu'il est exagéré de dire que la torture doit être une conséquence nécessaire et prévisible. Il fait valoir qu'il existe des motifs sérieux de craindre que l'auteur, dirigeant étudiant du mouvement pour l'indépendance du Cachemire, dont il a été le représentant au Canada, ne soit soumis à la torture. Il renvoie à un rapport d'Amnesty International dont il ressort que la pratique de la torture, y compris du viol, des personnes en garde à vue dans les locaux de la police et des forces paramilitaires et armées est générale, répandue et systématique au Pakistan. Il conteste l'idée de l'État partie selon laquelle il n'existe pas au Pakistan un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives et estime que la situation dans le nord du pays est particulièrement grave. Il renvoie à ce propos aux témoignages donnés par des militants des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme en mars 1994.

9.9 Le conseil conteste l'idée de l'État partie que le Front de libération du Jammu-et-Cachemire est une organisation terroriste et prétend que rien ne prouve que le Front ait recouru à la violence dans la partie du Cachemire occupée par le Pakistan. Il estime que ce parti est largement reconnu comme étant le parti politique le plus populaire à la fois au Cachemire indien et au Cachemire pakistanais. Il ajoute que la grande majorité des habitants du Cachemire sont aujourd'hui partisans de l'indépendance de leur pays. Il prétend que les autorités pakistanaises exercent une répression à l'encontre de toute personne qui prône l'indépendance.

9.10 Pour étayer l'argument selon lequel l'auteur risque d'être torturé s'il rentre au Pakistan, le Conseil soumet un mandat d'arrêt daté du 12 septembre 1990 lancé contre l'auteur, apparemment en rapport avec un incident survenu le 6 juin 1990, d'après lequel l'auteur, appelé dans le rapport de police joint au mandat "Président de la Fédération des étudiants du Baltistan à Rawalpindi", a été à la tête d'une manifestation organisée dans cette ville pour exiger la reconnaissance de droits constitutionnels au Baltistan et a critiqué le Gouvernement. Il prétend aussi que le frère de l'auteur a fui le pays et vit désormais en Angleterre, tandis que les parents de l'auteur ont quitté le Baltistan et vivent maintenant dans l'Azad Cachemire. Se référant aussi à l'avis médical, le conseil fait valoir que, si l'État partie doutait des conclusions émises dans cet avis, il aurait dû ordonner une contre-expertise.

9.11 Le conseil conclut qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que l'auteur est bel et bien recherché par les autorités pakistanaises. Il fait valoir que l'auteur ne devrait pas être renvoyé dans un pays où sa vie est menacée. Il prétend que les preuves disponibles montrent que l'auteur risque d'être arrêté et torturé dès son retour.

10. En réponse aux observations du conseil de l'auteur, l'État partie fait valoir que la question principale soulevée par l'affaire soumise au Comité n'est pas le fonctionnement général du système de détermination du statut de réfugié appliqué au Canada; le Comité doit déterminer si l'auteur a montré qu'il risquait d'être torturé quand il rentrerait au Pakistan.

Décision de recevabilité et examen quant au fond

11. Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il y est tenu en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note que l'État partie n'a pas soulevé d'objections quant à la recevabilité de la communication et qu'il a demandé au Comité de procéder à l'examen de la communication quant au fond. Le Comité estime donc qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la communication et procède à l'examen de la communication quant au fond.

12.1 Le Comité note que les deux parties ont fait de longues observations au sujet de l'équité du système de détermination du statut de réfugié et de la procédure d'évaluation des risques suite au rejet de la demande de statut de réfugié. Il fait observer qu'il est appelé non pas à examiner le système en vigueur au Canada en général, mais à se demander si, dans le cas présent, le Canada s'est acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Le Comité n'est pas non plus appelé à déterminer si les droits dont jouit l'auteur en vertu de la Convention ont été violés par le Pakistan, qui n'est pas partie à la Convention. La question dont il est saisi est de savoir si le retour forcé de l'auteur au Pakistan violerait l'obligation qu'a le Canada aux termes de l'article 3 de la Convention de s'abstenir d'expulser ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

12.2 L'article 3 est ainsi conçu :

"1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives."

Le Comité doit décider, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que M. Khan risquerait d'être soumis à la torture. Pour arriver à cette conclusion, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité doit toutefois chercher à déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à des tortures dans le pays où il retournerait. Il s'ensuit que l'existence dans un pays d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en tant que telle un motif suffisant pour conclure qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister en effet des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement menacé. De même, l'absence d'un

ensemble de violations systématiques et graves des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne peut être considérée comme à l'abri de la torture dans son cas particulier.

12.3 Le Comité note que l'auteur de la communication à l'examen a affirmé être un dirigeant local de la Fédération des étudiants du Baltistan, avoir été torturé à deux reprises par des policiers et des militaires pakistanais, avoir été cité à comparaître devant un tribunal pour répondre de chefs d'inculpation liés à ses activités politiques et risquer d'être arrêté et torturé s'il devait rentrer au Pakistan. Pour étayer cette allégation, l'auteur a produit, entre autres pièces, un rapport médical qui ne contredit pas ses allégations. Le Comité note que certaines des plaintes et des pièces justificatives ont été soumises par l'auteur une fois seulement que sa demande de statut de réfugié eut été rejetée par la Commission du statut de réfugié et qu'une procédure d'expulsion eut été engagée; il note aussi toutefois que ce comportement est assez courant chez les victimes de la torture. Le Comité estime cependant que, même si les faits avancés par l'auteur peuvent susciter des doutes, il doit veiller à ce que sa sécurité ne soit pas menacée. Le Comité note qu'il existe des preuves que la torture est largement pratiquée au Pakistan à l'encontre des dissidents politiques et des détenus de droit commun.

12.4 Le Comité considère par conséquent que dans le cas présent, il existe des motifs sérieux de croire qu'un militant politique comme l'auteur risquerait d'être soumis à la torture. Il note que l'auteur a produit la copie d'un mandat d'arrêt lancé contre lui au motif qu'il aurait organisé une manifestation et critiqué le Gouvernement et qu'en outre, il a soumis une copie de la lettre du Président de la Fédération des étudiants du Baltistan, lui faisant savoir qu'il serait dangereux pour lui de rentrer au Pakistan. Le Comité note aussi que l'auteur a produit des éléments de preuve indiquant que les partisans de l'indépendance des régions du nord et du Cachemire ont été la cible de la répression.

12.5 Par ailleurs, le Comité estime que, attendu que le Pakistan n'est pas partie à la Convention, l'auteur ne courrait pas seulement le risque d'être soumis à la torture, au cas où il serait contraint de rentrer au Pakistan, mais qu'il n'aurait plus la possibilité de s'adresser au Comité pour obtenir sa protection.

12.6 Le Comité conclut donc qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à des tortures et, par conséquent, que son expulsion vers le Pakistan ou son retour dans ce pays dans les circonstances actuelles constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force Tahir Hussain Khan au Pakistan.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Communication No 17/1994

Présentée par : X (nom supprimé)
Au nom de : L'auteur
État partie : Suisse
Date de la communication : 22 août 1994

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 17 novembre 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est X, citoyen zaïrois, résidant actuellement en Suisse. Il se déclare victime d'une violation, par les autorités suisses, de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il soumet la communication en son nom propre et au nom de son épouse.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, né en 1964, indique qu'il est membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) depuis 1986. L'un de ses proches parents étant responsable de l'UDPS dans sa ville, l'auteur s'était vu confier la tâche de distribuer des invitations à des réunions illégales, qui se tenaient en général au domicile d'un membre de la famille. En raison de son jeune âge, l'auteur n'a quasiment jamais assisté à ces réunions.

2.2 En janvier 1988, l'auteur a participé à un rassemblement public organisé par l'UDPS. Quand la police militaire est arrivée sur les lieux pour disperser les manifestants, l'auteur s'est réfugié au domicile de ses parents. C'est là qu'il a appris que le membre de sa famille responsable de l'UDPS avait été arrêté. Le lendemain matin, à 5 heures et demie, la police s'est présentée au domicile de l'auteur et l'a arrêté. Il a été conduit dans une pièce où il a été soumis à des tortures pour qu'il révèle le nom des participants aux réunions qui se tenaient au domicile de son parent. L'auteur ayant refusé d'obtempérer, il a été accusé de complot contre la République. Le soir de son cinquième jour de détention, il a été remis en liberté, grâce à l'intervention d'un ami de son frère.

2.3 Après un bref séjour chez un ami, le frère de l'auteur a conduit celui-ci chez un troisième frère qui vivait dans une autre ville, et il y est resté. Environ une année plus tard, l'auteur a obtenu un faux passeport par l'intermédiaire de son frère et a pris un avion d'Air Zaïre à destination de Rome. Arrivé à Rome, il s'est fait aider pour traverser la frontière suisse.

2.4 Arrivé en Suisse, en février 1989, l'auteur a demandé le statut de réfugié. Il a été entendu par l'Office cantonal des demandeurs d'asile de Genève, en mai 1989. En juillet 1992, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté sa demande. Il a été débouté de son appel par la Commission suisse de recours en matière d'asile et de renvoi, en mai 1994. L'auteur et son épouse, venue le rejoindre, ont été sommés de quitter la Suisse au plus tard le 30 août 1994, faute de quoi

ils seraient renvoyés au Zaïre. En août 1994, son autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au 30 septembre 1994.

2.5 L'auteur signale par ailleurs que son épouse, qui l'a rejoint en novembre 1991, et lui-même sont bien intégrés dans la société et qu'ils ont trouvé du travail.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir que s'il est en vie, c'est parce qu'il a quitté le Zaïre. Il affirme qu'il ne peut pas retourner au Zaïre sans mettre en péril sa sécurité. Il fait remarquer que comme il n'a pas de papiers d'identité valables il sera immédiatement arrêté à sa descente d'avion et, étant donné qu'il est connu comme membre de l'UDPS, il sera placé en détention et probablement soumis à des tortures. Il déclare qu'il existe au Zaïre un ensemble flagrant de violations massives et systématiques des droits de l'homme et que pour cette seule raison, les autorités suisses doivent renoncer à le renvoyer dans ce pays. Il signale en outre que le seul fait de demander l'asile est considéré au Zaïre comme un acte subversif.

3.2 En attendant que le Comité ne se prononce sur le fond, l'auteur de la communication demande au Comité de prier l'État suisse, en application du paragraphe 9 de l'article 108 du règlement intérieur, de ne pas mettre à exécution l'arrêté d'expulsion pris contre lui-même et contre sa femme.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte qui fait l'objet d'une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

4.2 Ayant examiné les allégations soumises par l'auteur, le Comité constate que son récit ne contient pas le minimum d'éléments nécessaires pour étayer ses allégations et rendre la communication compatible avec l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. En conséquence, le Comité contre la torture décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Communication No 18/1994

Présentée par : Y (nom supprimé)
(représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Suisse

Date de la communication : 16 septembre 1994

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 17 novembre 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Y, citoyen zaïrois, résidant actuellement en Suisse. Il se déclare victime d'une violation, par les autorités suisses, de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

Rappel de faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, né en 1963, a vécu dans le nord du Zaïre jusqu'en 1983. Son père a été arrêté en 1968 pour des raisons politiques et est resté détenu pendant cinq ans, jusqu'à sa mort en 1973. En 1983, l'auteur s'est installé dans une autre ville, pour des raisons professionnelles, et a vécu avec un cousin plus âgé. Le Président Mobutu ayant annoncé le 24 avril 1990 la fin du système de parti unique, l'auteur a adhéré à l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), le parti d'opposition. Le 30 avril 1990, l'UDPS a organisé une manifestation pacifique à Kinshasa, qui a été violemment dispersée par la police. De nombreux autres affrontements entre les membres du mouvement d'opposition et les forces gouvernementales ont suivi et, en juin 1990, l'auteur a été arrêté avec d'autres manifestants, après avoir participé à une manifestation dirigée contre le gouvernement.

2.2 L'auteur déclare qu'il était détenu dans un camp pénitentiaire. Il aurait été maltraité, roué de coups et menacé. Au bout d'un mois, l'auteur a été transféré au bureau du commandement de la ville, les locaux de l'armée. Il a réussi à s'échapper avec l'aide d'un officier qui appartenait à la même ethnie que l'auteur. Après s'être caché dans un village, chez des amis de son cousin, il a pris un avion d'Air Zaïre à destination de Rome, muni d'un faux passeport fourni par son cousin. Arrivé en Italie, il a renvoyé le passeport à son cousin, comme il avait été convenu. Des Africains vivant à Rome l'ont aidé à traverser la frontière suisse et il est arrivé en Suisse à la fin du mois d'août 1990.

2.3 Arrivé en Suisse, l'auteur a demandé le statut de réfugié. En juillet 1992, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté sa demande parce que la manifestation de juin 1990, au cours de laquelle il avait déclaré avoir été arrêté, n'avait jamais été signalée, ce qui suscitait des doutes quant à l'authenticité de son récit. L'auteur a été débouté de son appel par la Commission suisse de recours en matière d'asile et de renvoi, en mai 1994.

La Commission a estimé que le récit de l'auteur était peu crédible, étant donné notamment qu'il n'avait pas pu décrire en détail l'endroit où il avait été incarcéré et qu'il n'avait fourni aucune preuve écrite à l'appui de ses affirmations. L'auteur a été sommé de quitter la Suisse au plus tard le 30 août 1994, faute de quoi il serait renvoyé au Zaïre.

2.4 En janvier 1994, l'auteur a été rejoint par sa fille, née au Zaïre en 1987. En Suisse, l'auteur a eu une relation avec Mlle Y.; une petite fille est née en juin 1994. En raison de cette naissance, l'expulsion a été reportée à la fin de septembre 1994.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que la situation politique au Zaïre ne s'est pas améliorée et que le Président Mobutu continue de terroriser le pays. Les membres de sa famille restés au Zaïre l'ont informé que la situation des droits de l'homme dans le pays était mauvaise et qu'il ne restait quasiment plus d'opposition politique. L'auteur déclare craindre pour sa sécurité et indique qu'au moins un demandeur d'asile, renvoyé au Zaïre par les autorités belges en avril 1990, a été arrêté à son retour et passé à tabac pour ensuite disparaître. Par ailleurs son cousin lui aurait dit de ne pas rentrer au Zaïre car c'était trop risqué.

3.2 L'auteur affirme que son retour forcé au Zaïre serait contraire à l'article 3 de la Convention. À cet égard, il se réfère aux constatations du Comité dans l'affaire Mutombo c. Suisse (communication No 13/1993), dans lesquelles le Comité a conclu à l'existence d'un ensemble flagrant de violations systématiques et massives des droits de l'homme au Zaïre. Il fait valoir que son origine familiale ainsi que ses antécédents personnels en tant qu'opposant politique au Zaïre rendent prévisibles son arrestation dès son arrivée au Zaïre et par la suite des mauvais traitements et des tortures. L'auteur ajoute à ce sujet que dans un article paru récemment au Zaïre certaines opinions politiques lui étaient spécifiquement prêtées.

3.3 En attendant que le Comité ne se prononce sur le fond, l'auteur de la communication lui demande de prier l'État suisse, en application du paragraphe 9 de l'article 108 du règlement intérieur, de ne pas appliquer l'arrêté d'expulsion pris à son égard.

3.4 Il est précisé que la même affaire n'a pas été soumise à une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte qui fait l'objet d'une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

4.2 Ayant examiné les allégations soumises par l'auteur, le Comité constate que son récit ne contient pas le minimum d'éléments nécessaires pour étayer ses allégations et rendre la communication conforme à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. En conséquence, le Comité contre la torture décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à son conseil et, pour information, à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

B. Quatorzième session

Communication No 6/1990

Présentée par : Mme Irène Ursoa Parot
Au nom de : Henri Unai Parot
État partie concerné : Espagne
Date de la communication : 13 octobre 1990
Date de la décision concernant la recevabilité : 26 avril 1994

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 2 mai 1995,

Ayant achevé l'examen de la communication No 6/1990 présentée au Comité contre la torture au nom de M. Henri Unai Parot en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et par l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention¹.

1. L'auteur de la communication est Mme Irène Ursoa Parot, qui réside actuellement en France. Elle soumet la communication au nom de son frère, Henri Unai Parot, citoyen français, né à Alger. Membre de l'organisation séparatiste basque ETA, il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie en Espagne. Elle affirme que son frère est victime d'une violation, par l'Espagne, de la Convention contre la torture, sans préciser toutefois de quelles dispositions de la Convention il s'agit.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Henri parot a été arrêté à Séville, le 2 avril 1990, après un échange de coups de feu avec la Guardia Civil, lors d'un contrôle routier. La Guardia Civil a déclaré qu'il transportait dans sa voiture 300 kilogrammes d'ammonal, destinés à faire sauter la préfecture de police de Séville. L'Audiencia Nacional l'a reconnu coupable de participation à des actes terroristes, d'assassinat et de tentative d'assassinat et, sous différents chefs d'accusation, l'a condamné à des peines consécutives de 30 ans de prison.

2.2 Dans une communication en date du 13 octobre 1990, l'auteur affirme que son frère lui a dit qu'il avait été interrogé à la Direction générale de la Guardia Civil à Séville jusqu'au matin du 3 avril 1990, et qu'au cours de l'interrogatoire, il avait été torturé. Le 3 avril 1990, il a été transféré à Madrid, où son interrogatoire s'est poursuivi; une unité spéciale de la Guardia Civil, normalement stationnée au pays basque, que l'on avait fait venir pour qu'il fût torturé par des "experts en la matière", aurait participé à cette

séance. L'interrogatoire a duré cinq jours entiers, au cours desquels on ne l'a laissé ni manger ni dormir.

2.3 Entre autres tortures qui auraient été infligées à son frère, l'auteur cite :

- La suffocation provoquée à l'aide d'un sac en plastique dont on lui avait recouvert la tête. Cette torture lui aurait été infligée une vingtaine de fois;
- Les coups ininterrompus assenés de manière à ne pas laisser de marques apparentes;
- L'injection d'une substance non identifiée à l'aide d'une seringue;
- La suspension par les cheveux après lui avoir mis une camisole de force.

2.4 La famille d'Henri Parot a pu constater les séquelles de ces tortures tant physiques (perte de cheveux, amaigrissement, épuisement permanent) que psychologiques (dépression profonde). En outre, l'intéressé souffrirait périodiquement de pertes de mémoire, notamment en ce qui concerne les cinq premiers jours de sa détention.

2.5 Le 7 avril 1990, M. Parot a été présenté au juge d'instruction de la quatrième chambre centrale d'instruction de l'Audiencia Nacional de Madrid. À l'issue de la déclaration qu'il a faite au juge, il a dénoncé les tortures qui lui avaient été infligées par la Guardia Civil. Devant le juge, il était assisté d'un avocat qui avait été désigné par sa famille.

2.6 Le 10 avril 1990, M. Parot a été transféré à la prison de Herrera-de-la-Mancha. Le 11 avril, il a comparu à nouveau devant l'Audiencia Nacional de Madrid pour être entendu par un magistrat français, auquel il s'est également plaint de mauvais traitements.

2.7 Pour ce qui est des conditions de détention, l'auteur affirme que pendant les trois jours où son frère a été incarcéré à la prison de Carabanchal, à Madrid, du 7 au 10 avril 1990, les gardiens l'ont empêché de dormir, par exemple en laissant la lumière allumée dans sa cellule, ou en frappant continuellement contre la porte. À la prison d'Herrera-de-la-Mancha, il a été détenu au secret la plupart du temps et le médecin de la prison lui a fait signer une déclaration par laquelle il certifiait qu'il n'avait subi aucune forme de torture ou de mauvais traitements. Pendant 20 jours, M. Parot a été détenu dans une cellule proche d'un bureau de la Guardia Civil dont les occupants cherchaient à l'effrayer en tirant des coups de feu à l'extérieur de sa cellule et en le menaçant de mort, ainsi que les membres de sa famille. Le 17 avril, alors qu'il prenait une douche, il aurait été passé à tabac par un groupe d'hommes masqués supposés être des membres de la Guardia Civil. Le 8 juin 1990, M. Parot a été transféré à la prison d'Alcalá-Meco, à Madrid, pour faciliter son interrogatoire par le juge d'instruction de l'Audiencia Nacional.

2.8 Par lettre du 10 mai 1993, M. Parot confirme qu'il souhaite que le Comité contre la torture examine les allégations de torture et de mauvais traitements formulées dans la communication présentée par sa soeur.

2.9 Dans une nouvelle communication, datée du 20 août 1993, l'auteur donne des précisions sur les actes de torture et mauvais traitements dénoncés par M. Parot ou en son nom, entre autres sur la plainte que celui-ci a formulée au cours de

sa comparution devant le juge d'instruction de la quatrième chambre centrale d'instruction de l'Audiencia Nacional, en avril 1990, et de 25 plaintes formulées au cours du procès devant l'Audiencia Nacional, la première, le 4 décembre 1990, et la dernière, le 4 juin 1993. L'auteur affirme que le 28 mai 1991, son frère a reçu à la prison d'Alcalá-Meco la visite d'un juge d'instruction d'Alcalá-de-Henares qui lui a demandé officiellement s'il souhaitait maintenir sa plainte, question à laquelle il a répondu par l'affirmative.

Décisions antérieures du Comité

3.1 Le Comité contre la torture a examiné pour la première fois la communication No 6/1990 au cours de sa septième session, en novembre 1991. Il a estimé que, comme l'auteur l'avait indiqué, étant donné qu'un juge d'instruction d'Alcalá-de-Henares avait ordonné une enquête sur les allégations de M. Parot, les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le 12 novembre 1991, il a donc déclaré la communication irrecevable².

3.2 Lors de sa neuvième session, en 1993, le Comité était saisi par l'auteur d'une demande de réexamen de la communication, l'auteur alléguant que les autorités espagnoles n'avaient encore fait aucune enquête. Le Comité a décidé de désigner l'un de ses membres comme rapporteur spécial chargé d'examiner la requête. Celui-ci a demandé à l'État partie de formuler ses observations, lesquelles ont été présentées au Comité à sa dixième session. Le Comité a décidé ultérieurement de demander à M. Parot lui-même s'il souhaitait que le Comité examine son affaire et de le prier de fournir davantage de précisions sur les plaintes pour torture déposées auprès des autorités espagnoles (voir par. 2.8 et 2.9 ci-dessus). Sur la base des renseignements reçus, le Comité, agissant conformément à l'article 109 de son règlement intérieur, a décidé, le 18 novembre 1993, d'annuler sa décision antérieure du 12 novembre 1991 et de réexaminer le cas. Il a en outre décidé de demander à l'État partie de lui présenter des observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur à ce sujet

4.1 Dans sa réponse du 11 février 1994, l'État partie soutient que la communication est irrecevable. Il fait valoir que les recherches entreprises dans les sept juridictions de première instance d'Alcalá-de-Henares révèlent que, contrairement à ce qu'affirme l'auteur, aucune plainte pour torture n'a été déposée par M. Parot.

4.2 L'État partie nie que M. Parot ait été soumis à des mauvais traitements. Il affirme que pendant qu'il était détenu par la Guardia Civil à Séville et à Madrid puis durant son incarcération, M. Parot a été régulièrement examiné par des médecins qui n'ont fait aucune mention de mauvais traitements ou de torture dans leurs rapports. Les juges d'instruction devant lesquels M. Parot a comparu n'ont pas constaté non plus de marques apparentes de mauvais traitements ou de torture. Bien que M. Parot ait dit qu'il avait été soumis à des mauvais traitements à la fin de l'audience devant la quatrième juridiction de l'Audiencia Nacional, le 7 avril 1990, le juge d'instruction n'a pas jugé utile d'ordonner une enquête sur les actes dénoncés, compte tenu des renseignements figurant dans les rapports médicaux et du fait que M. Parot ne portait pas de traces visibles de mauvais traitements. L'État partie affirme que l'enquête approfondie menée sur toutes ces allégations révèle que M. Parot n'a pas ultérieurement demandé officiellement l'ouverture d'une enquête sur les mauvais traitements qu'il aurait prétendument subis au cours des premiers jours de sa détention.

4.3 L'État partie prétend que les renseignements fournis par l'auteur au sujet des plaintes formulées par son frère ou en son nom sont par trop vagues. Il soutient que l'ETA a pour politique de déposer, par l'intermédiaire de ses membres, de leur famille et de leurs avocats, des plaintes, au hasard, auprès de toutes sortes d'organisations internationales. Il affirme que M. Parot a adressé au juge de surveillance des conditions pénitentiaires (Juzgados de Vigilancia Penitenciaria) de nombreuses plaintes au sujet du mauvais fonctionnement des services pénitentiaires, montrant ainsi qu'il connaît bien la procédure à suivre pour déposer une plainte, mais qu'il ne s'est jamais plaint d'avoir fait l'objet de tortures ou de mauvais traitements.

4.4 L'État partie fait valoir que les seules plaintes déposées au nom de M. Parot sont deux requêtes, identiques, présentées en avril et mai 1991 par sa femme, qui font état de rumeurs selon lesquelles des agents du personnel pénitentiaire avaient essayé de recruter les services d'un prisonnier pour tuer des membres de l'ETA emprisonnés. Des plaintes analogues ont été déposées par d'autres parents de membres de l'ETA en détention. Une enquête a été ouverte, à l'issue de laquelle le tribunal No 7 d'Alcalá-de-Henares a, le 9 mars 1993, rendu une ordonnance de non-lieu, en raison du manque de preuves.

4.5 L'État partie en conclut que la communication est irrecevable parce qu'elle ne correspond pas à la vérité, qu'elle est sans rapport avec la Convention contre la torture et que les recours internes n'ont pas été épuisés.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie (en date du 24 mars 1994), l'auteur affirme qu'elle a du mal à obtenir des informations précises sur l'enquête ordonnée par un juge d'instruction du tribunal d'Alcalá-de-Henares et que l'État partie est mieux placé qu'elle pour le faire. Elle affirme qu'au début de l'après-midi du 28 mai 1991, son frère a reçu la visite, à la prison d'Alcalá-de-Henares, d'un juge du tribunal qui était de permanence et qui, selon elle, a refusé de donner son nom à son frère et a demandé à celui-ci s'il souhaitait maintenir sa plainte pour torture. Son frère ayant répondu par l'affirmative, sa plainte a été transcrite l'après-midi même et relue puis signée par lui en présence d'un avocat commis d'office. Aucune copie de cette plainte ne lui a été envoyée, ce qui serait contraire à la loi espagnole.

5.2 Pour ce qui est de l'affirmation de l'État partie selon laquelle rien dans les rapports des médecins légistes n'indique que M. Parot ait été maltraité ou torturé, l'auteur déclare que son frère a été victime de "tortures qui n'étaient pas médiévales" et avaient été infligées de manière à ne laisser pratiquement aucune trace visible sur le corps. Elle affirme que son frère n'a pas dénoncé ces mauvais traitements aux médecins qui l'ont examiné, de peur d'être victime de représailles de la part de la Guardia Civil.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Lors de sa douzième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il s'est assuré que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête. Il a noté que personne ne contestait que M. Parot s'était plaint, le 7 avril 1990, de mauvais traitements et de torture devant le magistrat instructeur. Le Comité a estimé que, même si ces tentatives pour se prévaloir des recours internes disponibles n'avaient pas été faites selon les modalités prescrites par la loi, elles prouvaient à l'évidence que M. Parot souhaitait qu'une enquête soit ouverte sur les actes qu'il avait dénoncés. Il a conclu que, dans ces conditions, rien ne l'empêchait d'examiner la communication.

6.2 En conséquence, le 26 avril 1994, le Comité a déclaré la communication recevable étant donné qu'elle pouvait soulever des questions relevant de la Convention, notamment concernant le fait que l'État partie n'avait pas fait d'enquête sur les actes dénoncés par M. Parot.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans ses observations du 29 novembre 1994, l'État partie fait valoir que le cas de M. Parot a été porté à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture de la Commission de l'ONU des droits de l'homme qui a adressé une demande d'information à l'État partie. Après que celui-ci eut fourni les renseignements demandés l'affaire a été classée et le Rapporteur spécial n'en a pas fait mention dans son rapport à la Commission des droits de l'homme.

7.2 L'État partie soutient par ailleurs que la communication présentée au Comité au nom de M. Parot est extrêmement vague. Il note qu'il n'est donné aucune précision sur la plainte qu'il aurait formulée au cours de sa comparution devant un juge d'Alcalá-de-Henares et il fait état de sa perplexité devant la décision qu'a prise le Comité, dans ces conditions, de déclarer la communication recevable. Il rappelle à cet égard que M. Parot est l'un des plus grands criminels de l'époque contemporaine, qu'il a été chef d'un commando de l'ETA et que les allégations mensongères qu'il a formulées ont suscité une attention démesurée au profit de l'ETA, disproportionnée par rapport au traitement que recevraient d'autres citoyens.

7.3 En ce qui concerne le fond de la communication, l'État partie fait observer que M. Parot a montré qu'il connaissait parfaitement le système judiciaire espagnol, puisqu'il a formulé de nombreuses réclamations au sujet de ses conditions de détention et a reçu une réponse pour chacune d'elles, mais qu'il n'a jamais déposé officiellement de plainte pour mauvais traitements ou torture. À ce sujet, l'État partie soutient que les membres de l'ETA ont pour instructions de se plaindre systématiquement d'avoir subi des tortures et des mauvais traitements. Il ajoute que le juge d'instruction n'a pas non plus remarqué de traces de lésions qui auraient nécessité l'ouverture d'une enquête. L'État partie affirme que si ces allégations avaient été fondées, l'avocat de M. Parot aurait certainement demandé au juge de transmettre copie du témoignage au juge compétent pour enquête. Or, les avocats de M. Parot n'ont jamais porté plainte pour mauvais traitements pendant la détention. En outre, l'un des avocats de Parot a déposé officiellement une plainte, le 22 juin 1990, au motif que Parot avait été insulté et battu au cours d'un transfert effectué dans la ville de Madrid même. De l'avis de l'État partie, il est pour le moins incohérent, si ces allégations sont fondées, de porter plainte officiellement au sujet d'un incident particulier et de ne pas dénoncer les tortures qu'aurait subies l'intéressé lors de son arrestation.

7.4 L'État partie signale en outre que M. Parot a été régulièrement examiné par un médecin légiste pendant sa détention. Il indique que le premier examen médical a eu lieu un peu après minuit, le 3 avril 1990, et que seules deux petites égratignures ont alors été constatées et que M. Parot a déclaré qu'il n'avait fait l'objet d'aucun mauvais traitement. Le deuxième examen a eu lieu le même jour, 3 avril 1990, à l'arrivée de Parot à Madrid, et les suivants les 5, 6 et 7 avril 1990. L'État partie joint des copies des rapports médicaux et conclut qu'aucun signe de mauvais traitements n'a été relevé.

7.5 L'État partie fait observer qu'au cours de cette période, M. Parot ne s'est jamais plaint d'avoir été torturé ou maltraité dans aucune de ses dépositions. Celles-ci ont toutes été faites en présence de l'avocat commis d'office pour l'assister. L'État partie joint à ses observations une déclaration faite par un

avocat ayant assisté Parot pendant les premiers jours de sa détention, qui affirme qu'il n'a pas eu connaissance que des mauvais traitements ou des tortures avaient été infligés à Parot et qu'au contraire celui-ci paraissait en bonne santé et avait déposé en toute liberté.

7.6 Concernant la comparution de M. Parot devant le magistrat instructeur le 7 avril 1990, l'État partie fait valoir que, le 7 novembre 1994, le juge a affirmé que celui-ci n'avait manifesté aucun signe de nervosité, de fatigue ou d'épuisement et que l'avocat qui l'assistait n'avait pas émis de protestations. L'État partie se réfère en outre au jugement rendu par l'Audiencia Nacional, le 18 décembre 1990, qui a rejeté la plainte pour mauvais traitements formulée par Parot au cours de l'audience du 7 avril 1990. Le juge a estimé qu'aucun des cinq avocats commis d'office qui se relayaient pour assister Parot au cours des interrogatoires n'avait relevé d'irrégularité, qu'il n'était fait mention dans les rapports médicaux que de lésions produites au moment de l'arrestation de Parot (le juge a rappelé que Parot avait été arrêté après avoir tiré à 15 reprises sur les policiers présents et que ceux-ci avaient dû avoir recours à la force pour l'arrêter), que Parot lui-même avait déclaré au médecin qui l'avait examiné qu'il n'était pas maltraité, ce qui n'a pas été contesté, qu'il n'avait formulé sa plainte qu'à l'issue de sa déclaration, en réponse à une demande précise de son avocate et enfin, que les faits dénoncés ne concordaient pas avec les constatations qu'avait faites le juge durant l'audience.

7.7 Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle M. Parot a reçu la visite à la prison d'Alcalá-de-Henares d'un juge qui était de permanence (une femme) qui lui a demandé s'il souhaitait maintenir sa plainte pour mauvais traitements, l'État partie affirme qu'un juge d'instruction (un homme) lui a rendu visite à la prison le 18 mai 1991 afin de l'informer qu'une ordonnance d'ouverture d'une information avait été rendue et de recueillir sa déclaration et que Parot, en attendant que son avocate arrive, a affirmé que ses déclarations antérieures avaient été obtenues sous la torture. L'État partie souligne que cette allégation ne peut être considérée comme une plainte officielle pour mauvais traitements et qu'une allégation similaire avait déjà été rejetée par l'Audiencia Nacional dans le cadre de la même procédure d'instruction préliminaire, le 18 décembre 1990 (voir ci-dessus).

7.8 Enfin, l'État partie fait observer que dans ses conclusions écrites portant sur l'instruction, datées du 20 janvier 1992, le conseil de M. Parot ne fait absolument pas état de mauvais traitements. Dans son jugement du 28 juin 1993, la chambre centrale d'instruction conclut que rien n'indique que M. Parot ait subi de mauvais traitements.

8.1 Dans ses commentaires, datés du 27 janvier 1995, l'auteur conteste l'argument de l'État partie selon lequel elle est un instrument de l'ETA et réaffirme que ce n'est que par souci du bien-être de son frère qu'elle a présenté une communication au Comité. Elle soutient que les personnes qui affirment avoir vu son frère pendant les premiers jours de sa détention et maintiennent qu'elles n'ont relevé aucune trace de mauvais traitements sont en réalité complices de la torture. Elle qualifie de propagande l'affirmation de l'État partie selon laquelle les membres de l'ETA ont pour instructions de formuler des plaintes pour torture.

8.2 L'auteur indique en outre que l'imprécision de ses communications s'explique par le fait qu'elle vit en France, ce qui ne facilite pas les contacts avec son frère et ses avocats.

8.3 En ce qui concerne la visite à la prison, le 28 mai 1991, l'auteur dit qu'elle n'a jamais nié qu'un juge (un homme) ait rendu visite à son frère ce jour-là mais ajoute que le même jour, il a également reçu la visite d'un juge du tribunal No 3 d'Alcalá-de-Henares, Mme Isabel Fernandez, à la demande du tribunal No 2 de Manzanares auprès duquel Parot avait officiellement porté plainte pour torture.

8.4 Elle explique que d'après les recherches effectuées à Manzanares, une plainte a été déposée les 21 et 28 avril 1990 au nom de Parot devant la juridiction d'instruction No 1 de Manzanares au sujet de la détention au secret dont Parot faisait l'objet et d'une agression dont il avait été victime dans la prison alors qu'il se rendait aux douches. Le 16 mai 1990, Parot a fait une déclaration en prison confirmant les plaintes formulées en son nom. D'après un certificat médical, Parot avait des ecchymoses au bras droit et à la jambe droite. En outre, le 11 mai 1990, une instruction a été ouverte par le tribunal No 2 de Manzanares après que Parot eut dénoncé en détail devant une commission judiciaire les tortures qui lui avaient été infligées au moment de son arrestation. Le 10 janvier 1991, les deux instructions ont été jointes. Le 21 mai 1991, un juge du tribunal No 3 d'Alcalá-de-Henares a été chargé d'entendre Parot et s'est donc rendu à la prison, le 28 mai 1991, pour recueillir sa déclaration. L'auteur affirme que finalement le juge d'instruction du tribunal No 2 de Manzanares a décidé de classer l'affaire en ne se prononçant que sur la plainte relative à l'agression dans la douche et déclarant à cet égard que les déclarations de Parot ne permettaient pas d'établir les responsabilités pénales en la matière de personnes connues.

8.5 L'auteur dit que son frère n'a jamais été informé du résultat de l'enquête et n'a pas reçu copie des documents pertinents. Elle affirme que, pour cette raison, il lui a été difficile de vérifier les faits.

8.6 L'auteur exprime son étonnement devant la déclaration faite par l'un des avocats commis d'office qui assistait aux interrogatoires de son frère. Elle la conteste et explique que la loi espagnole autorise la détention au secret pendant cinq jours au plus des personnes soupçonnées de terrorisme mais leur interdit d'être assistées d'un avocat de leur choix et exige la présence d'un avocat commis d'office lorsque l'inculpé fait sa déclaration. Selon l'auteur, la loi interdit également tout contact en privé entre le détenu et l'avocat. Elle en conclut qu'on peut par conséquent douter que Parot ait rencontré cet avocat uniquement pour lui dire qu'il avait été bien traité. Elle affirme à ce sujet que son frère nie s'être entretenu en tête-à-tête avec un avocat pendant sa détention.

Examen quant au fond

9. Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

10.1 Dans sa décision du 26 avril 1994, le Comité a convenu que la communication était formellement recevable, car elle soulevait la question de l'éventuelle responsabilité de l'État partie au regard de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel :

"Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause."

10.2 Dans le cas considéré, l'auteur de la communication affirme que le 7 avril 1990, son frère Henri Parot, au moment où il achevait sa déclaration devant la quatrième chambre centrale d'instruction de l'Audiencia Nacional de Madrid, s'était plaint des tortures dont il avait été victime aux mains de la Guardia Civil les jours qui avaient suivi immédiatement son arrestation et que jamais cette plainte n'a été examinée par les autorités de l'État partie.

10.3 L'État partie a nié que des mauvais traitements eussent été infligés et a affirmé que les allégations de M. Parot avaient fait l'objet, de la part des autorités pénitentiaires et judiciaires, d'une enquête qui avait donné des résultats négatifs.

10.4 Le Comité constate qu'en principe l'article 13 de la Convention n'exige pas qu'une plainte faisant état de torture soit déposée en bonne et due forme, et qu'il suffit que la victime se contente de formuler une allégation pour que l'État soit tenu de l'examiner immédiatement et impartialement.

10.5 De l'avis du Comité, l'État partie a examiné et rejeté l'allégation de torture formulée par M. Parot dans sa déclaration du 7 avril 1990. En effet, l'Audiencia Nacional, dans le jugement rendu le 18 décembre 1990, a traité expressément de cette plainte, qu'elle a rejetée en se fondant sur les cinq examens médicaux pratiqués à l'époque où auraient eu lieu les tortures en question et sur les propos tenus par M. Parot lui-même devant le médecin légiste de Séville, propos qui n'ont jamais été démentis (voir par. 7.5 et 7.6 ci-dessus).

10.6 Le Comité estime que si des plaintes de torture sont formulées dans le cadre de l'instruction d'une affaire, il est souhaitable que la lumière soit faite à ce sujet au moyen d'une procédure distincte. Cependant, la méthode retenue dépend de la législation interne de chaque État partie et des circonstances propres à chaque cas.

10.7 Ni M. Parot ni l'auteur de la communication considérée n'avaient lieu de contester la procédure suivie en l'espèce par l'État partie, attendu que le premier non seulement avait bénéficié du concours de nombreux avocats au cours du procès, mais avait aussi exercé à maintes reprises son droit de présenter d'autres plaintes et dénonciations, lesquelles avaient été également examinées par les autorités de l'État.

11. Ces considérations amènent le Comité contre la torture à conclure que l'État partie n'a pas violé la règle énoncée à l'article 13 de la Convention et à décider que les informations dont il a été saisi n'établissent la violation d'aucune autre disposition de la Convention.

[Texte établi en espagnol (version originale) et traduit en anglais, français et russe.]

Notes

¹ En application de l'article 104 du règlement intérieur du Comité, M. Hugo Lorenzo n'a pas pris part à l'examen de la présente communication ni à la décision dont elle a fait l'objet.

² Voir CAT/C/7/D/6/1990, décision concernant la recevabilité, en date du 12 novembre 1991.

Communication No 14/1994

Présentée par : B. M'B. (nom supprimé)
Au nom de : Faïsal Barakat et sa famille
État partie : Tunisie
Date de la communication : 29 mars 1994

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 5 mai 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est B. M'B., ressortissant tunisien résidant actuellement en France, où il bénéficie du statut de réfugié politique. Il soumet la communication au nom de Faïsal Barakat, décédé, et de sa famille. Il affirme que ceux-ci sont victimes de violations par la Tunisie du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare que la victime présumée, Faïsal Barakat, étudiant en Tunisie, a été arrêté le 8 octobre 1991 au matin par des membres de la Brigade de recherche de la Garde nationale de Nabeul. Après son arrestation, la victime aurait été rouée de coups et, vers midi, conduite au quartier général de la Brigade, où elle "a tout de suite eu les mains et les pieds liés avant d'être suspendue entre deux chaises avec un gros bâton, la tête en bas, la plante des pieds et les fesses exposées, dans ce que l'on appelle communément la position du 'poulet rôti'. À partir de ce moment-là, les coups et les hurlements n'ont pas cessé et ce jusqu'à la tombée de la nuit. À ce moment-là, des agents l'ont jeté dans le couloir, après avoir introduit un autre détenu dans le bureau. Faïsal Barakat était très mal en point et semblait agoniser. Les agents ont pourtant interdit à la trentaine de détenus présents, parmi lesquels son propre frère Jamel, de lui porter secours. Au bout d'une demi-heure, il semblait avoir succombé."

2.2 Le 17 octobre 1991, le père de la victime a été conduit à Tunis par le chef de la Brigade routière; on lui a dit que son fils était mort dans un accident de voiture. À l'hôpital Charles Nicole, on lui a demandé de reconnaître son fils à la morgue. Il a constaté que son fils avait le visage défiguré et qu'il était méconnaissable. Il n'a pas été autorisé à voir le reste du corps. On lui a fait signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait que son fils avait été tué dans un accident; à l'époque, son autre fils, Jamel, était toujours en prison; il aurait servi d'otage pour empêcher le père de révéler dans quelles circonstances Faïsal était mort. À l'enterrement, les policiers portaient le cercueil et surveillaient le déroulement de la cérémonie; le cercueil était resté fermé.

2.3 L'auteur produit plusieurs rapports médicaux, établis à partir du rapport d'autopsie officiel, dans lesquels il est conclu que la victime est décédée des suites des tortures décrites plus haut.

2.4 L'auteur demande au Comité de prier la Tunisie de prendre des mesures pour protéger la sécurité physique, morale et économique de sa famille, de la famille de la victime ainsi que des témoins et de leur famille.

2.5 Enfin, l'auteur dit que le secrétariat international d'Amnesty International à Londres a accepté de fournir des preuves à l'appui de sa communication.

2.6 Dans des lettres datées du 12 septembre 1994, du 8 octobre 1994 et du 26 avril 1995, l'auteur déclare être inquiet pour la sécurité des témoins, qui auraient été détenus et interrogés par les autorités tunisiennes à propos de la soumission de la communication au Comité. Par ailleurs, des membres de la famille de l'auteur et de la famille de la victime auraient fait l'objet de manoeuvres d'intimidation.

Renseignements communiqués par l'État partie

3.1 Par lettres datées du 9 août 1994, du 10 novembre 1994 et du 18 avril 1995, l'État partie réfute les allégations de l'auteur et, invoquant l'article 107 du règlement intérieur et faisant valoir que les communications doivent être présentées par les victimes ou leurs représentants dûment désignés et autorisés, affirme que la communication est irrecevable. Il soutient que M. B. M'B. n'a pas été dûment autorisé par la famille à soumettre une communication au Comité.

3.2 En outre, l'État partie prétend que l'auteur semble agir en tant que représentant d'Amnesty International et qu'il ne jouit de ce fait d'aucune qualité pour agir au regard de l'article 22 de la Convention.

Considérations concernant la recevabilité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention et de son règlement intérieur.

4.2 Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention stipule que "tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention" (non souligné dans le texte).

4.3 L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 107 du règlement intérieur du Comité dispose que "... la communication doit être présentée par le plaignant lui-même ou par des parents ou des représentants désignés ou par d'autres personnes au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication et que l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime".

4.4 Le Comité a examiné les arguments de l'auteur et les objections de l'État partie quant à la recevabilité de la communication, au regard de la qualité de l'auteur pour agir. Le Comité estime en l'état actuel des choses que l'auteur n'a pas soumis de preuves suffisantes pour établir son droit d'agir au nom de la victime.

5. En conséquence, le Comité contre la torture décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que le Comité peut recevoir et examiner une nouvelle communication à ce sujet soumise par toute personne dont le droit d'agir au nom de la victime présumée est dûment établi;

c) Que l'État partie sera à nouveau invité, comme il l'a été dans la décision du Comité du 21 avril 1994, à veiller à ce qu'il ne soit fait aucun mal à la famille de l'auteur, à la famille de la victime présumée ainsi qu'aux témoins et à leur famille;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Communication No 22/1995

Présentée par : M. A. (nom supprimé)
(représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 14 décembre 1994

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 3 mai 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est M. A., citoyen iranien, actuellement en détention au Canada, qui affirme être victime d'une violation, par le Canada, de l'article 3 de la Convention contre la torture.

2. L'auteur est arrivé au Canada le 14 octobre 1991 et a obtenu le statut de réfugié le 24 mai 1992. Cependant, à la suite d'une enquête faisant apparaître qu'il était toujours un membre actif des services secrets iraniens, les autorités canadiennes ont estimé qu'il constituait une menace pour la sécurité du pays et qu'il n'avait plus le droit de rester au Canada.

3. L'auteur a entrepris de contester cette décision au moyen d'un examen de plausibilité effectué par un juge du tribunal fédéral. Il conteste également la validité de la loi pertinente devant le Tribunal constitutionnel du Canada.

4. Le paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention stipule que le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à l'intéressé. Dans le cas à l'examen, l'auteur a invoqué cette exception, soutenant que ses chances de succès sont quasiment nulles compte tenu des décisions antérieures de la Cour suprême et des modalités de l'examen de plausibilité. Cependant, le Comité considère qu'en l'espèce, l'auteur n'a pas mis en évidence l'existence de circonstances particulières qui le dispenseraient d'épuiser les recours internes. À cet égard, le Comité fait observer qu'en principe, il ne relève pas de sa compétence d'évaluer les perspectives de succès des recours internes; il lui appartient uniquement d'examiner si ce sont des recours appropriés aux fins recherchées par l'auteur.

5. En conséquence, le Comité contre la torture décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Communication No 24/1995

Présentée par : A. E. (nom supprimé)
(représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Suisse

Date de la communication : 20 février 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 2 mai 1995,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est un citoyen nigérian né en 1972, qui est entré en Suisse à partir de l'Italie en 1994 et qui a été enjoint de quitter le pays après que sa demande de bénéficiaire du statut de réfugié eut été rejetée. L'auteur de la communication affirme qu'en le renvoyant au Nigéria, la Suisse commettrait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture.

2. Avant d'examiner une plainte qui fait l'objet d'une communication, le Comité contre la torture doit décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

3. La demande de l'auteur tendant à obtenir le statut de réfugié a été rejetée le 20 mai 1994. Son recours contre cette décision a été rejeté le 5 octobre 1994. Le 8 décembre 1994, l'auteur a demandé un réexamen de cette décision sur la base de nouvelles preuves par écrit, mais a ensuite renoncé à ce recours, parce qu'il en jugeait le coût trop élevé et doutait de son issue.

4. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité contre la torture n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables et qu'il est peu probable qu'elles donnent satisfaction au particulier. Le Comité estime en l'espèce que l'État partie doit avoir la possibilité d'apprécier les nouveaux éléments de preuve, avant de se saisir de la communication pour examen conformément à l'article 22 de la Convention. Par ailleurs, eu égard aux informations dont il dispose, le Comité n'est pas en mesure de conclure que les droits à verser ont empêché l'auteur d'épuiser le recours, ni que ce réexamen serait inutile.

5. En conséquence, le Comité contre la torture décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

Annexe VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ

Le texte des articles 106 et 108, modifié par le Comité au cours de sa treizième session, se lit comme suit :

"Constitution d'un groupe de travail et désignation de rapporteurs spéciaux

Article 106

1. Le Comité peut, conformément à l'article 61 du présent règlement, constituer un groupe de travail qui se réunira brièvement avant ses sessions, ou à tout autre moment opportun que le Comité arrêtera en consultation avec le Secrétaire général, en vue de faire au Comité des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications stipulées à l'article 22 de la Convention et d'aider le Comité de toutes les manières que celui-ci jugera appropriées.
2. Le groupe de travail sera composé de cinq membres du Comité au plus. Il élira son propre bureau et mettra au point ses propres méthodes de travail. Le règlement intérieur du Comité s'appliquera dans la mesure du possible aux réunions du groupe de travail.
3. Le Comité peut désigner parmi ses membres des rapporteurs spéciaux appelés à prêter leur concours pour le traitement des communications."

"Renseignements, éclaircissements et observations supplémentaires

Article 108

1. Le Comité, ou le groupe de travail constitué en vertu de l'article 106 du présent règlement, ou un rapporteur spécial désigné en vertu du paragraphe 3 de l'article 106 du présent règlement, peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, demander à l'État partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements, éclaircissements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.
2. Les demandes visées au paragraphe 1 du présent article qui sont adressées à l'État partie doivent être accompagnées du texte de la communication.
3. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'État partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes.
4. Le Comité ou le groupe de travail peut adopter un questionnaire pour demander les renseignements ou éclaircissements supplémentaires susmentionnés.

5. Le Comité ou le groupe de travail ou un rapporteur spécial désigné en vertu du paragraphe 3 de l'article 106 du présent règlement fixera un délai pour la soumission de ces renseignements ou éclaircissements supplémentaires afin d'éviter des retards excessifs.

6. Si le délai n'est pas observé par l'État partie intéressé ou par l'auteur de la communication, le Comité ou le groupe de travail peut décider d'examiner la question de la recevabilité de la communication à la lumière des renseignements disponibles.

7. Si l'État partie intéressé conteste l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle tous les recours internes disponibles ont été épuisés, l'État partie est prié de donner des détails sur les recours effectifs qui sont à la disposition de la victime présumée dans les circonstances de l'espèce et conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

8. Dans le délai indiqué par le Comité ou le groupe de travail ou un rapporteur spécial désigné en vertu du paragraphe 3 de l'article 106 du présent règlement, l'État partie ou l'auteur d'une communication peut bénéficier de la possibilité de faire des commentaires sur toute réponse reçue de l'autre partie à la suite d'une demande faite en vertu du présent article. Le fait de ne pas recevoir ces commentaires dans le délai fixé ne doit pas, en règle générale, retarder l'examen de la question de la recevabilité de la communication.

9. Au cours de l'examen de la question de la recevabilité d'une communication, le Comité ou le groupe de travail ou un rapporteur spécial désigné en vertu du paragraphe 3 de l'article 106 du présent règlement peut demander à l'État partie de prendre des mesures pour éviter que la personne ou les personnes qui prétendent être victimes de la violation alléguée ne subissent un préjudice irréparable. Le fait qu'une telle demande soit adressée à l'État partie n'implique pas qu'une décision ait été prise sur la question de la recevabilité de la communication."

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS À L'USAGE DU COMITÉ PUBLIÉS
PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

A. Treizième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/7/Add.16	Rapport initial du Pérou
CAT/C/12/Add.4	Rapport initial du Liechtenstein
CAT/C/20/Add.3	Deuxième rapport périodique du Chili
CAT/C/21/Add.1	Rapport initial de Monaco
CAT/C/21/Add.2	Rapport initial de la République tchèque
CAT/C/24/Add.1	Rapport initial de Maurice
CAT/C/24/Add.2	Rapport initial du Maroc
CAT/C/25/Add.1	Deuxième rapport périodique des Pays-Bas
CAT/C/25/Add.2	Deuxième rapport périodique des Pays-Bas : Antilles
CAT/C/25/Add.3	Deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CAT/C/25/Add.4	Deuxième rapport périodique de l'Italie
CAT/C/27	Ordre du jour provisoire annoté
CAT/C/SR.190 à 207	Comptes rendus analytiques de la treizième session du Comité

B. Quatorzième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/12/Add.5	Rapport initial du Guatemala
CAT/C/16/Add.5	Rapport initial de la Jordanie
CAT/C/24/Add.3	Rapport initial de Maurice
CAT/C/25/Add.5	Deuxième rapport périodique des Pays-Bas : Aruba
CAT/C/28	Liste des rapports initiaux attendus en 1995 : note du Secrétaire général
CAT/C/29	Liste des deuxièmes rapports périodiques attendus en 1995 : note du Secrétaire général
CAT/C/30	Ordre du jour provisoire annoté
CAT/C/SR.108 à 226	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session du Comité